Année 1952. — N° 28. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 13 Juin 1952.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SÉANCE

Séance du Jeudi 12 Juin 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal: MM. Diarra, Bichon, Boiteau, d'Arboussier (p. 598).

Adoption.

2. — Dépôt d'une proposition (p. 599).

3. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 599).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 599).

5. — Renvoi pour avis (p. 599).

6. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils. (N°s 98, 166 et 239, année 1952.) (p. 599).

Mme Lefaucheux, rapporteur de la commission de politique générale.

Discussion générale: MM. d'Arboussier, Max André, Alduy, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Bour, Boussenot, Diop Babakar, Cazelles, Borrey, Oudard, Mme Lefaucheux, rapporteur, MM. Cianfarani, Michalet, président de la commission.

Renvoi à la commission.

7. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951. (N°s 108 et 218, année 1952.) (p. 604).

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er: adoption.

Article 2:

Amendement de M. Touré: MM. Touré, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Retrait.

Sur l'article: MM. Boiteau, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 2.

Art. 3:

Amendement de Mme Caffot: Mme Caffot, MM. Borrey, président et rapporteur de la commission des affaires sociales, le secrétaire d'Etat.

Scrutin nécessitant pointage.

Article réservé.

Article 4.

Premier amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, M. le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Touré: MM. Touré, le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Adoption.

Deuxième amendement de Mlle Le Ber: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 4 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 5 à 7.

Article 8:

Amendement de M. Soppo Priso: MM. Soppo Priso, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Adoption.

Sur l'article: MM. Boiteau, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 3 précédemment réservé.

Adoption, au scrutin après pointage, de l'amendement de Mme Caffot.

Adoption de l'article 3 ainsi modifié.

Article 9: MM. Boiteau, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption successive des articles 10 et 11.

Article 12: MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 12 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 13 à 17.

Sur l'ensemble: M. le président de la commission, Mme Caffot, MM. le secrétaire d'Etat, Boiteau.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry. (Nos 109 et 219, année 1952.) (p. 612).

Arrêtés désignant trois commissaires du Gouvernement.

MM. Borrey, président et rapporteur de la commission des affaires sociales, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3:

Amendement de MM. Borrey et Touré: MM. Touré, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 4 à 7.

Sur l'ensemble: MM. Boiteau, le président de la commission, Touré, Soppo Priso, le secrétaire d'Etat, Scelles, d'Arboussier, Kemajou, Hazoumé, Mme Lefaucheux.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

9. — Dépôt d'avis (p. 617).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 617).

11. — Retrait d'un rapport (p. 617).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 617).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 juin 1952 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Tiemoko Diarra. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Tiemoko Diarra.

M. Tiemoko Diarra. Lors de la dernière séance, il a été question du rassemblement démocratique africain dans l'intervention de notre collègue M. d'Arboussier répondant à une allusion de M. Alduy.

Appelé, peu de temps avant la fin de la séance, ainsi que mes autres collègues présents à Paris, par une démarche urgente à l'extérieur, je n'ai pu écouter l'intervention de M. d'Arboussier et apporter les rectifications qui s'imposaient.

Je note tout d'abord que ce n'est pas la première fois que certains de nos collègues évoquent ici les problèmes intérieurs du rassemblement démocratique africain, prouvant ainsi l'intérêt que l'on nous porte en tant que grand mouvement africain. Si nous enregistrons avec satisfaction cet intérêt, nous ne saurions admettre une quelconque immixtion dans les affaires intérieures de notre mouvement.

Cependant, en tant que président du groupe du rassemblement démocratique africain de l'Assemblée de l'Union française, je dois indiquer une fois pour toutes, puisqu'il m'en donne l'occasion, la position de M. d'Arboussier par rapport au mouvement.

M. d'Arboussier a été secrétaire général du mouvement. Il ne l'est plus, comme il a eu soin de le déclarer lui-même, mais il faut préciser qu'il ne l'est plus ni officiellement ni officieusement. Naturellement M. d'Arboussier peut continuer à se réclamer du rassemblement démocratique africain puisque nos instances supérieures n'ont pas encore eu à se prononcer sur son attitude au sein du mouvement.

Pour ce qui est de l'apparentement à l'U. D. S. R., le groupe parlementaire est habilité, statutairement, à prendre à tout moment la position qu'il juge conforme aux intérêts africains. C'est ainsi qu'en octobre 1950 il a décidé le désapparentement au groupe communiste afin de favoriser le regroupement des élus africains. Chacun sait, aujourd'hui, que si ce but n'a pas été atteint cela n'a pas dépendu de nous.

C'est en prenant acte de l'impossibilité de ce regroupement qui demeure cependant une nécessité absolue puisque aussi bien M. Duveau, député de Madagascar, reprend la question sous la haute direction de M. le président Fourcade, que, conformément à nos statuts, le groupe parlementaire a décidé l'apparentement ou, selon le cas, la coordination de son action avec l'U. D. S. R. sur la base d'un programme minimum.

J'espère, mes chers collègues, que cette mise au point aura donné satisfaction à tous ceux, nombreux je le sais, qui étaient impatients de connaître notre réaction; mais je veux espérer également que nous n'aurons plus à en reparler.

M. le président. La parole est à M. le colonel Bichon.

M. le colonel Bichon. Mes chers collègues, appelé quelques instants hors de cette salle, mardi dernier, je n'ai pas pu m'associer aux paroles prononcées par notre collègue M. Bidet sur le peu de cas que l'on fait, ici, des originaires d'outre-mer cherchant à se loger à leur arrivée dans la métropole.

Je tiens à le faire car nous avons trop souvent l'impression d'être traités en indésirables. J'aurai, probablement d'ici peu, l'occasion de vous en parler, à propos, précisément, d'une affaire d'appartement, dont je vais peut-être faire les frais parce que j'ai cru devoir suivre la voie régulière et parce que j'ai eu confiance dans les autorités compétentes et responsables.

Il sera bon que vous en soyez tenus informés; il sera bon que nos territoires sachent les dessous de certaines petites affaires qui se passent à Paris même; il sera bon, enfin, que les combattants d'Indochine sachent qu'il y a une certaine discordance entre ce qui se dit et ce qui se fait, entre, par exemple, les belles proclamations radiophoniques et leur application dans la vie courante, à leur retour. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. Bidet. Très bien!

M. le colonel Bichon. En attendant donc de vous exposer tous les dessous d'une affaire que je commence à bien connaître, qui met aux prises d'un côté un ancien combattant — et en particulier d'Indochine — et de l'autre une puissante société parisienne, je tiens à dire, à propos du procès-verbal, que je m'associe pleinement à la réflexion de notre collègue M. Bidet. *(Applaudissement à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. Bégarra. Très bien!

M. le colonel Bichon. Je rappelle à l'Assemblée que dans sa séance d'hier la commission de la justice de l'Assemblée nationale a adopté l'ensemble du rapport de M. Minjoz sur les diverses propositions de loi relatives aux ventes d'immeubles par appartements. Par 21 voix contre 5, la commission avait, au préalable, décidé de supprimer le droit de reprise existant en faveur des fonctionnaires logés par l'administration et mis à la retraite, des personnes ayant exercé leur activité hors de la France métropolitaine et rejoignant définitivement la métropole, des sinistrés, réfugiés, prisonniers et déportés. Sans commentaire naturellement! *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. Boiteau. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, à la fin de la dernière séance j'avais eu l'occasion de protester contre la saisie et la censure du courrier adressé à nos collègues...

M. Begarra. Cela devient un disque au début de chaque séance.

M. Schmitt. A moins que ce ne soit à la fin, comme la dernière fois!

M. Boiteau. ...je constate que l'une des phrases que j'avais prononcées a été, à son tour, en partie censurée, tout au moins au *Journal officiel*, puisque je m'étais exprimé, comme en témoigne d'ailleurs le compte rendu analytique, de la façon suivante: « ...ces actes d'arbitraire utilisés par le Gouvernement portent un nouveau coup à la République. »

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, qui était présent, n'a pas cru bon de donner son opinion sur ces faits d'ailleurs irréfutables; mais, au *Journal officiel*, ces mots ont disparu. Il y a pourtant là une constatation faite par des hommes de plus en plus nombreux dans notre pays, non seulement par des communistes, mais par des socialistes et des républicains. Je n'en veux pour preuve que la déclaration du bureau de la fédération socialiste de la Marne qui relève précisément le fait que ces actes d'arbitraire portent un coup aux institutions républicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Messieurs, je ne veux pas engager une polémique, mais je tiens, puisque l'occasion m'en est également donnée, à prendre acte des paroles de mon camarade et collègue Tiemoko Diarra qui, après avoir affirmé que je n'étais plus secrétaire général du R. D. A., nous dit que les instances supérieures de notre mouvement ne se sont pas prononcées sur ce problème — c'est ce que j'ai dit ici lors de la dernière séance — et j'occupe jusqu'à nouvel ordre le poste de secrétaire général du R. D. A.

Je ne veux pas ouvrir devant l'Assemblée un débat intérieur à notre mouvement, mais qui sera rendu public avant longtemps et tout le monde saura à quoi s'en tenir.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Griaule, Hazoumé, Jousselin, Mme Malroux, MM. de Peretti, Diawar Sar, Jean Scelles et Voca une proposition relative à l'adaptation de l'enseignement des peuples d'outre-mer aux impératifs du développement de leurs civilisations respectives.

La proposition sera imprimée sous le n° 240, distribuée et, s'il n'y a pas d'observation, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales (n° 2762).

La proposition sera imprimée sous le n° 241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 40, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 242 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 187, année 1952) de MM. Jean Scelles, Corval, le général Delmas, Juge, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux, Paul Simon, Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le haut conseil à faire étudier d'urgence les clauses d'un traité de commerce et d'établissement entre l'Union française et le Japon, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, ASSEMBLEES DE GROUPE

Discussion d'une demande d'avis; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils (n°s 98, 166 et 239, année 1952).

La parole est Mme Lefaucheux, rapporteur.

Mme Lefaucheux, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, notre Assemblée a été appelée, au mois de février dernier, à donner son avis sur une proposition de loi de M. Malbrant, député du Tchad. Cette proposition tend à établir, pour les grands conseils d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale, un système de suppléances qui permettrait aux représentants des assemblées territoriales de se faire remplacer lorsqu'ils seraient dans l'impossibilité de participer aux sessions du grand conseil.

La majorité de la commission a approuvé le principe même de ce remplacement; le système des suppléances, en effet, est le seul qui permette d'assurer une égalité de représentation de tous les territoires aux grands conseils, égalité prévue par la loi du 29 août 1947, et nécessitée par l'importance des décisions dont la responsabilité incombe aux assemblées de groupe. Avec le régime actuel, les territoires éloignés des capitales fédérales se trouvent désavantagés, et le cas s'est produit de délégations incomplètes, venant par exemple du Tchad pour le grand conseil d'Afrique équatoriale française et du Niger pour le grand conseil d'Afrique occidentale française. Il est, au contraire, fort simple aux assemblées qui siègent dans le même territoire que la capitale d'assurer l'ensemble de leur représentation.

Cependant, si la commission s'est ralliée au système de suppléances préconisé par le texte aujourd'hui soumis à votre étude, elle a soulevé quelques objections au mode de désignation des délégués suppléants tel que l'a prévu M. Malbrant, et vous propose certaines modifications à la proposition de loi reproduite par le document 98.

La commission préconise tout d'abord un nombre de suppléants égal à celui des grands conseillers eux-mêmes, le chiffre de 3 initialement suggéré paraît assez arbitraire et propre à soulever d'inutiles difficultés dans la répartition politique des sièges.

D'autre part, les suppléants doivent appartenir à la même tendance que les membres titulaires qu'ils seraient éventuellement appelés à remplacer. Rien n'empêcherait, en effet, une assemblée territoriale, en cas d'absence d'un délégué titulaire appartenant à sa minorité, de désigner à sa place un suppléant appartenant à la majorité.

La commission de politique générale propose donc à l'Assemblée l'adoption d'un article qui n'est pas dans la proposition initiale de M. Malbrant et qui vise à assurer à la représentation des suppléants un caractère aussi conforme que possible à celui de la délégation titulaire.

Nous avons enfin prévu l'insertion parmi les dispositions transitoires qui figurent déjà à la loi d'août 1947 d'un article qui règle le cas de la représentation des assemblées locales dans des grands conseils pour la durée des mandats en cours.

C'est donc sous la forme suivante que la majorité de votre commission de politique générale vous propose de donner un avis favorable au texte transmis par l'Assemblée nationale.

La proposition de loi comporterait un article unique ainsi rédigé:

« La loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils est complétée ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le grand conseil de l'Afrique occidentale française se compose de quarante membres titulaires et quarante membres suppléants élus dans leur sein et à raison de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour chacune d'elles par les assemblées locales de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Guinée, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Soudan et de la Haute-Volta. »

La modification consiste à ajouter les mots: « et à raison de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants... ».

Même modification à propos du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, qui se composerait de vingt membres titulaires et de vingt membres suppléants.

Cet article se terminerait ainsi: « Les membres de chaque assemblée locale forment un collège unique », ainsi qu'il est prévu dans la loi de 1947.

A l'article 5, nous ajouterions les mots: « et suppléants », de façon à lire: « Les élections des membres titulaires et suppléants ont lieu simultanément au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions ci-après. » Là encore vous retrouvez le texte de cette même loi de 1947.

Nous prévoyons un article 5 *bis*, ainsi libellé: « Le remplacement éventuel des délégués titulaires empêchés d'assister aux réunions des grands conseils s'effectuera dans un ordre prévu par les délégués titulaires eux-mêmes. Ceux-ci, après les élections, désigneront l'ordre dans lequel les suppléants seraient appelés le cas échéant à assurer leur remplacement pour compléter la représentation des assemblées territoriales aux grands conseils. »

Pas de changement aux autres articles de la loi, sinon à l'article 28, qui se compléterait par la phrase: « Les membres suppléants du grand conseil sont inéligibles au bureau du grand conseil. » Même observation à propos de l'article 54: « Les membres suppléants du grand conseil sont inéligibles à la commission permanente. »

Enfin, parmi les dispositions transitoires nous ajouterions un article 73, ainsi rédigé: « Pour la durée des mandats en cours les assemblées locales d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française ayant déjà élu leurs grands conseillers, il sera procédé à titre exceptionnel au début de la prochaine session de chaque assemblée locale, à l'élection des suppléants aux grands conseillers suivant le mode d'élection prévu à l'article 5 *bis*. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je reprendrai sur le principe même des suppléances les observations que j'ai présentées devant la commission de politique générale.

Je suis, personnellement, absolument opposé à ce principe des suppléances dans une assemblée aussi importante que le grand conseil; ma position serait d'ailleurs la même quant aux assemblées territoriales, si importantes pour nos territoires, embryon — il faut le dire — de ce qu'en seront les assemblées souveraines. L'admettre reviendrait à introduire dans la législation actuelle un principe nocif, non pas simplement d'un point de vue théorique, mais plus encore eu égard aux réalités propres de nos pays.

J'estime, en effet, que le principe des suppléances offrirait une solution de facilité, une échappatoire aux responsabilités que doivent assumer ceux qui, en acceptant un mandat, s'engagent à siéger dans les assemblées, grands conseils ou conseils territoriaux. Et comme, dans nos pays — je le dis très nettement — le problème de la formation civique est extrêmement important, le problème de la responsabilité personnelle des mandataires du peuple l'est également; il convient donc de ne le point minimiser auprès des responsables.

MM. Bidot et Antonini. Très bien!

M. Gabriel d'Arboussier. Que l'on prenne des dispositions leur permettant d'assumer, dans les meilleures conditions possibles, l'exercice de ce mandat, soit par des dispositions législatives ou administratives, soit par des indemnités leur permettant de figurer honorablement dans ces assemblées, soit par toutes autres dispositions d'ordre matériel. Mais la règle de la présence dans ces assemblées ne doit pas souffrir d'exception *a priori*. Chaque assemblée doit être maîtresse de son règlement intérieur, comme ce fut admis dans tous les autres cas.

Voilà les raisons pour lesquelles — je le répète — je suis ici, comme en commission de politique générale, absolument opposé au principe des suppléances, raisons pour lesquelles je demande à cette Assemblée de ne pas adopter la proposition de M. Malbrant. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Max André. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, je voudrais, dans une brève intervention, dire pourquoi je voterai la proposition qui nous est soumise, avec les modalités qu'a déterminées la commission.

Je précise qu'il ne s'agit pas d'une question de principe, contrairement à ce que semble croire M. d'Arboussier; je ne crois pas qu'il soit antidémocratique de prévoir que puissent être suppléés des membres d'une assemblée, quelle qu'elle soit, fût-elle souveraine.

Au fond, il s'agit de la question pratique de l'absentéisme, drame dont souffrent toutes les assemblées dont les membres, habitant loin du siège, sont souvent empêchés par la longueur et la difficulté des communications, de remplir leur mandat; pour pallier leur absence, deux remèdes sont possibles: la désignation de suppléants ou le pouvoir donné à un collègue.

Pour ma part, après avoir — je dois le dire — beaucoup hésité, j'estime que le système des suppléants présente bien des avantages. Moins que celui des pouvoirs, il fait courir aux assemblées le risque d'être squelettiques. Cette raison m'a paru déterminante mais je comprends très bien que, pour des raisons pratiques, on en puisse juger autrement. Je remarque que certains de nos collègues de la commission, partisans — en principe — des suppléants, ont voté contre la proposition qu'en revanche d'autres ont votée qui étaient, eux, opposés au principe. (*Sourires.*) Ce qui prouve bien que le problème est d'ordre purement pratique.

En ce qui me concerne, je voterai pour la proposition telle qu'elle nous est présentée. (*Applaudissements au centre.*)

M. Alduy. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mesdames, messieurs, je voudrais, par avance, défendre le contre-projet que j'ai déposé, au nom du groupe socialiste, sur cette proposition.

Je distingue, dans la proposition de M. Malbrant, deux ordres de dispositions, les unes de principe, les autres se rapportant aux modalités. Attentifs à celles-ci en commission, nous avions insisté sur la nécessité d'éviter qu'un système de suppléance n'aboutît à brimer une minorité; or, c'est ce à quoi revenait le texte initialement proposé, puisque le nombre de suppléants prévu était inférieur au nombre des titulaires. Nous avons obtenu qu'en commission ce point de vue fût abandonné et, dans cette mesure, estimions que le texte de la commission marquait un progrès sur la proposition de M. Malbrant, antidémocratique dans ses principes et dans ses modalités.

Restent maintenant les principes. Je dois dire, sans y attacher grande importance, car nous pensons que la réforme des assemblées de groupes de territoires, comme celles de territoires, doit être examinée dans son ensemble et non par la bande, que nous n'avons pas toujours été suivis et qu'il convient de rendre à ce débat, et très exactement, sa modeste place. (*Très bien! Très bien!*)

Dans quelle mesure le principe de la suppléance peut-il être admis par nous ? Nous constatons que dans aucune assemblée délibérante dotée de pouvoirs — et qu'on ne vienne pas invoquer l'exemple de l'assemblée de Strasbourg, uniquement consultative — le principe de la suppléance n'est reconnu. Par conséquent, introduire ce système d'abord en Afrique, outre-mer, avant de l'introduire en Europe ou dans les pays d'Occident où règne le système parlementaire — et je ne sais pas si jamais on l'y introduira — ferait germer un doute dans l'esprit des populations d'outre-mer, les inciterait à penser qu'on veut les doter d'un système tendant à amoindrir les droits des élus et leurs prérogatives.

Je rejoins ce que disait M. d'Arboussier: beaucoup de nos collègues outre-mer, de nombreux élus des assemblées territoriales et des grands conseils considéreraient comme une atteinte

à leur dignité qu'il fût nécessaire de suppléer à leur absence éventuelle.

En conséquence, je crois que notre Assemblée serait sage en adoptant le contre-projet, c'est-à-dire en donnant un avis défavorable à la proposition de M. Malbrant. Toutefois, je crois qu'il serait également utile soit d'adopter le contre-projet dans sa totalité — y compris le dernier paragraphe concernant des modalités dépendant du règlement intérieur de chaque assemblée de groupes ou de la loi, — soit de renvoyer la dernière partie du contre-projet en commission de politique générale pour étude de svoies et moyens, en fonction du règlement ou de la législation en vigueur, propres à assurer une plus grande efficacité aux travaux des grands conseils et lutter contre l'absentéisme de ces assemblées — bien que ce mal n'y sévisse guère plus que dans nos assemblées métropolitaines.

C'est là une suggestion, mais j'insiste sur cette observation essentielle — conclusion de longues délibérations à l'intérieur de notre groupe — que la plupart de nos collègues d'outre-mer considéreraient comme une atteinte à leur dignité d'élus de voir reconnaître comme une nécessité la création de postes de suppléants dans ces assemblées. C'est l'argument majeur que nous devons retenir à l'encontre de la proposition dont nous discutons aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la proposition de M. Malbrant, même sous la forme modifiée que lui a donnée votre commission, appelle, de la part du Gouvernement, quelques observations tendant à son rejet. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En effet, j'indique tout d'abord qu'il n'y a aucune commune mesure entre les indications de M. Malbrant dans son exposé des motifs et les dispositions de sa proposition de loi. Reprenons ensemble l'examen de cet exposé des motifs:

Dans sa première partie, après avoir rappelé que les grands conseils ont été créés essentiellement pour assurer la coordination des intérêts communs et, en particulier, des intérêts économiques des territoires appartenant à une fédération, M. Malbrant note, et sans doute avec raison, que quelques années de fonctionnement en révélèrent les défauts dont l'essentiel tiendrait, d'après lui, au fait que les assemblées territoriales ont reçu, à l'intérieur de ces grands conseils, une représentation paritaire qui léserait les territoires les plus importants, les plus peuplés ou ayant les intérêts économiques les plus grands.

D'autre part, M. Malbrant observe une certaine « politisation » des grands conseils qui en aurait modifié la physionomie.

Enfin, il souligne l'absentéisme d'un certain nombre de grands conseillers, tout particulièrement, selon lui, ceux des territoires les plus éloignés qui se trouvent dans des conditions difficiles pour assister avec régularité aux sessions.

Cette considération appellerait une discussion que je ne veux pas entamer aujourd'hui, car sur le premier point — représentation paritaire au sein des grands conseils — je ne pense pas que la loi portant organisation de ces assemlées ait pêché par excès d'équité. Il était normal qu'à l'intérieur d'une fédération, dès que l'on donnait à chaque territoire une représentation au sein d'un organisme commun, cette représentation fût égale. La « politisation » des grands conseils est à l'image même de la composition des assemblées territoriales. Par conséquent, je ne pense pas qu'il s'agisse là d'un défaut extrêmement grave.

Quant à l'absentéisme, s'il est vrai qu'il faille le déplorer, aussi bien pour le grand conseil d'Afrique équatoriale française que pour le grand conseil d'Afrique occidentale française, et s'il est vrai que bien souvent le nombre des conseillers présents aux séances dépassait de quelques unités seulement le quorum nécessaire à la validité de la session, je ne crois pas que ce mal tienne particulièrement au fait que le Tchad soit très éloigné de Brazzaville ou le Niger de Dakar.

Quoi qu'il en soit de ces observations sur les défauts inhérents à l'organisation actuelle des grands conseils, je constate que les solutions préconisées par la proposition de loi de M. Malbrant ne lèvent pas la difficulté. L'auteur remarque que certains territoires sont défavorisés, notamment en matière de plan, par suite des délibérations des grands conseils; le remède résiderait plutôt dans une extension des attributions des assemblées territoriales, tout particulièrement en cette matière... (*Applaudissements au centre et à gauche*) et je pense que ce sera l'avis de votre Assemblée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais alors, examinons de plus près le problème qui nous est posé aujourd'hui: celui de savoir si, oui ou non, nous pouvons envisager une assemblée élue comprenant, à côté de membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants.

Vouloir remédier à l'absentéisme constaté dans les Grands Conseils est un dessein auquel nous ne pouvons que souscrire, mais le Gouvernement ne peut pas être d'accord sur les solutions proposées.

On nous dit, par exemple, qu'il y a quelques difficultés à concilier le mandat parlementaire avec le mandat de conseiller territorial et celui de grand conseiller; qu'on examine alors le problème de près et qu'on décide, par exemple, que le cumul ne sera pas possible...

MM. René Moreux et Alfred Bour. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. ...mais il n'est pas conforme à l'esprit démocratique d'envisager des suppléances pour permettre à un même homme d'être en même temps à Nancy, à Dakar et à Paris. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*) Accepter l'idée de suppléances, c'est, d'abord, accorder une prime trop facile à l'absentéisme. Dès l'instant où les parlementaires en particulier seraient assurés d'être suppléés automatiquement à chacune des sessions des grands conseils...

M. Aubert. Ils ne viendraient plus souvent! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. C'est possible! (*Sourires.*) ...à mon avis, ou bien les parlementaires se croiraient dès lors tout à fait dispensés d'assister aux sessions des grands conseils ou bien, par suite précisément de conflits possibles entre le suppléant et le suppléé, ils seraient amenés à faire la navette entre Paris et le siège de leur grand conseil ce qui n'améliorerait pas la situation.

Mais, une objection de principe me paraît plus grave: les grands conseils ne peuvent pas être assimilés à de simples commissions où à des comités ayant pouvoir délibérant tel que le comité directeur du F. I. D. E. S.; les grands conseils, tels que la loi les a voulus, sont effectivement des « conseils », et l'on pourrait développer une argumentation juridique sur le point de savoir si des « conseillers » élus peuvent être suppléés. Accepter la chose serait introduire une innovation peut-être hardie mais dont je ne crois pas qu'elle serait particulièrement heureuse dans l'état actuel des choses; ce serait à coup sûr, en tout cas, dévaloriser la fonction de grand conseiller et discréditer par le fait même, l'institution; ce serait en même temps en modifier très certainement la physionomie car un grand conseil dont les membres présents seraient, par priorité, des suppléants perdrait certainement le poids que lui donne sa composition actuelle: les conseillers titulaires sont élus par les assemblées territoriales pour des raisons très pertinentes dont elles sont juges.

Sur le plan pratique même, lorsqu'il s'agirait de demander aux assemblées territoriales de désigner des suppléants, après avoir fait le choix des titulaires, elles seraient peut-être très embarrassées pour donner à la délégation des suppléants une physionomie comparable à la délégation des titulaires.

M. René Moreux. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Ne croyez-vous pas que, de ce fait, nous risquerions précisément ces conflits entre suppléants et suppléés auxquels je faisais allusion tout à l'heure ? Lorsqu'il s'agira par exemple, au seuil d'une session, d'élire le président, pour cette circonstance, je pense, tous les titulaires seront présents. Mais si, par hasard, les titulaires n'étaient pas présents et si les suppléants avaient d'autres vues sur le choix du président, il en résulterait une source de conflits certains qu'il vaut mieux éviter. D'autre part, la question se posera de savoir si le suppléant sera désigné pour toute une session, s'il siégera pendant la totalité ou pendant une partie seulement de la session. Mais si, par hasard, en cours de session, se pose un problème important intéressant le titulaire, va-t-il revenir rapidement au siège du grand conseil et écarter son suppléant pendant une ou deux séances, quitte ensuite à lui céder à nouveau la place ? Ne croyez-vous pas, dans ces conditions, que les suppléants vont se montrer humiliés et que, de toute manière, désignés, par exemple, pour une session, ils manifesteront des exigences qu'il sera difficile de ne pas prendre en considération ? C'est là une difficulté que nous constatons déjà dans certaines commissions où certains suppléants exigent d'assister à toutes les séances, au moins en qualité d'observateurs et réclament le droit de prendre la parole même lorsque le titulaire est présent. N'allons-nous pas avoir ainsi, en fin de compte des grands conseils siégeant avec la totalité des titulaires plus la totalité des suppléants ? Dans ce cas, ne vaut-il pas mieux décider que les assemblées territoriales tout entières constitueront les grands conseils ? (*Sourires.*)

Je me permets donc d'attirer votre attention sur les objections de principe s'opposant à une telle proposition comme sur les difficultés pratiques insurmontables qu'elle soulèvera.

Plutôt que de rechercher une solution aussi hardie, mais aussi peu conforme à nos institutions démocratiques telles que nous les concevons dans la métropole, ne vaut-il pas mieux examiner s'il n'est pas possible, par certains remèdes beaucoup plus légers, de pallier les défauts signalés par M. Malbrant dans le fonctionnement des grands conseils ? De quoi se plaint-il ? Il se plaint d'un absentéisme très grave. Ne serait-il pas préférable, par exemple, d'aggraver les sanctions prévues dans ce cas ?

M. Alfred Bour. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de vous interrompre ?...

M. le secrétaire d'Etat. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bour avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Alfred Bour. Dans la législation actuelle, en métropole, lorsqu'un conseiller général ou un conseiller municipal est absent des séances trois fois consécutives, il peut être déclaré démissionnaire. En est-il de même dans la législation outre-mer ?

M. Guyard. Deux sessions consécutives seulement.

M. Georges Boussenot. Puis-je me permettre d'apporter une précision ?...

M. le secrétaire d'Etat. Certainement.

M. le président. Avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat, la parole est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot. Il faudrait surtout faciliter à ceux qui habitent très loin du centre des assemblées territoriales les moyens de s'y rendre. Or, certains territoires sont tellement vastes que leurs représentants sont obligés de s'imposer des efforts énormes physiques et financiers loin d'être en rapport avec leurs possibilités. Ne pourrait-on pas examiner la question sur ce plan pour parer à ces difficultés ?

M. Giard. Mais tous les frais leurs sont remboursés.

M. le secrétaire d'Etat. Je pense, en effet, qu'il y a lieu de multiplier les facilités à donner aux grands conseillers pour leur permettre d'être présents à toutes les séances des grands conseils.

M. Giard. Toutes les facilités leur sont données.

M. le secrétaire d'Etat. J'allais ajouter, monsieur Giard, que si l'on veut bien considérer la situation actuelle, bien sûr Fort-Lamy est loin de Brazzaville, mais Fort-Lamy n'est, en fait, qu'à quelques heures de Brazzaville à vol d'oiseau.

M. Antonini. En ce qui concerne les distances la difficulté est la même pour les suppléants.

M. le secrétaire d'Etat. La difficulté est la même en effet, mais la désignation de suppléants aboutirait à ceci : on serait obligé d'assurer, en même temps, et le déplacement des titulaires et celui de tous les suppléants.

Je reviens ainsi à l'idée que j'exprimais tout à l'heure : il me parait nécessaire de lutter contre l'absentéisme un peu trop facile auquel cèdent certains grands conseillers en aggravant les sanctions déjà prévues contre les absents...

M. Georges Boussenot. Vous devriez appliquer cette méthode aux assemblées parlementaires. (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Ce ne serait pas une mauvaise chose non plus ! (*Sourires.*) Au Parlement, il est, en effet, assez décourageant de voir certains parlementaires rester un an ou deux sans assister aux séances.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien !

M. Diop Babakar. Me permettez-vous une remarque, monsieur le ministre ?...

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Diop Babakar, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Diop Babakar. Vous oubliez de dire, monsieur le ministre, que très souvent beaucoup de grands conseillers ne sont pas présents, soit au grand conseil de Dakar, soit à celui de Brazzaville pour l'unique raison que leurs moyens financiers ne leur permettent pas de subvenir d'une manière décente à leur existence lorsqu'ils se trouvent dans ces capitales, loin de chez eux.

Certains grands conseillers arrivant à Dakar, par exemple, touchaient, à l'origine, 800 et 900 francs par jour ; s'ils n'étaient pas fonctionnaires, leur activité productive étant arrêtée, ils n'avaient que cette indemnité pour payer leur chambre d'hôtel, pour assurer leur existence, payer leur nourriture, les apéritifs, etc. (*Rires.*) Même ceux qui n'en boivent pas en offrent aux autres puisqu'ils sont obligés de discuter et qu'une discussion, vous le savez, donne soif ! (*Sourires.*)

La première facilité à donner aux grands conseillers serait certainement d'assurer leur vie matérielle lorsqu'ils se trouvent dans une capitale où siège un grand conseil.

M. Georges Boussenot. C'est le bon sens !

M. le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement ne serait certainement pas opposé à l'introduction, dans une loi modifiant la loi sur les grands conseils, de dispositions qui traduiraient ce fait qu'un grand conseil et une assemblée territoriale ne sont pas exactement comparables à un conseil général de la métropole et qu'en matière d'indemités, en particulier, certaines dispositions doivent être prévues pour faciliter la présence aux sessions des grands conseils ou des assemblées territoriales de membres dont la résidence est très éloignée du siège du grand conseil et qui sont obligés, de ce fait, d'abandonner pratiquement leurs affaires pendant deux ou trois semaines.

M. Cazelles. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est M. Cazelles avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Cazelles. Monsieur le ministre, ce que vous envisagez pour les grands conseils — et je suis entièrement d'accord avec la thèse que vous défendez — est exactement le même problème que celui se posant, à la même échelle au point de vue des difficultés, pour les représentants aux assemblées locales. On a pu constater — et j'ai été à même de le vérifier dans un territoire de l'Afrique occidentale française — un absentéisme très grand à la fin d'une session. En effet, après huit jours de session, les conseillers sont obligés de regagner leur domicile parce que les conditions de vie dans la capitale sont très difficiles et que leur activité professionnelle souffre de leur absence prolongée.

M. le secrétaire d'Etat. Il faudrait, je l'ai dit, soit par des sanctions plus sévères, soit par des facilités plus grandes, lutter contre l'absentéisme et obtenir que les grands conseillers acceptent de remplir scrupuleusement et intégralement leur mandat.

Mais j'irai plus loin et, répondant au souci de M. Malbrant relatif aux territoires les plus éloignés, je dirai qu'il n'y a peut-être pas d'inconvénient à prévoir la possibilité d'un vote par délégation. De quoi se plaint M. Malbrant ? De ce que, au moment où viennent en discussion des questions intéressant tel ou tel territoire, l'absence d'un certain nombre de grands conseillers émanant de ce territoire fait que les intérêts dudit territoire ne sont pas suffisamment défendus.

Peut-être pourrait-on prévoir le vote en bloc par délégation territoriale ? De cette façon le souci de M. Malbrant serait apaisé et les intérêts des territoires les plus éloignés suffisamment défendus.

En résumé, M. Malbrant et nous-mêmes avons raison de chercher à remédier à l'un des défauts les plus apparents des grands conseils sous leur forme actuelle. Je ne pense pas cependant que la proposition de M. Malbrant soit recevable, aussi bien sur le plan des principes que sur le plan des réalisations pratiques. Je préférerais rechercher une autre solution en envisageant soit le vote par délégation, soit même, pourquoi pas, le vote par procuration. Ainsi, les soucis de M. Malbrant seraient apaisés et les grands conseils garderaient la physionomie qu'ils doivent avoir, celle d'une assemblée élue. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Borrey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Je n'aurai pas grand chose à ajouter après les explications de M. le ministre, dont je partage exactement le point de vue. Je pense, en effet, qu'il ne faut pas voter le projet qui nous est soumis...

Mme Caffot. C'est l'entente sacrée ! (*Sourires.*)

M. Borrey. Ce n'est pas « l'entente sacrée », c'est une nécessité. Vraiment, les arguments mis en avant sont sans valeur lorsqu'il s'agit d'une assemblée. J'estime que les élus doivent assumer leurs responsabilités. Les grands conseillers, même éloignés, doivent se rendre au grand conseil et faire leur métier (*Très bien ! très bien !*) J'entends qu'à un moment donné nous, indépendants d'outre-mer, nous avons songé à faire désigner des suppléants pour étoffer les grands conseils et per-

mettre d'avoir toujours sur place des gens aptes à défendre les questions portées par les territoires devant ces grands conseils. Nous avions songé à faire élire par le grand conseil ou de tout autre façon, certains citoyens qui habitent le chef-lieu de la fédération afin qu'ils puissent siéger à l'assemblée permanente. Mais, à la réflexion, nous avons trouvé que c'était trop compliqué et nous nous rangeons aux arguments que viennent de nous donner tant M. le ministre, que M. d'Arboussier et M. Alduy et nous pensons que les élus aux grands conseils doivent y remplir leur mandat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Mes chers collègues, mes amis et moi-même avions décidé de voter la demande d'avis sur la proposition de loi de M. Malbrant telle qu'elle nous a été soumise. Nous nous rallierons néanmoins au texte modifié figurant dans le rapport de Mme Lefaucheux dont il nous a été donné lecture tout à l'heure.

Beaucoup des arguments développés avec un grand luxe d'ironie par M. le ministre, tendent — ce qui est toujours facile — à combattre le projet — en ne l'envisageant que sous un angle rendu volontairement déplaisant.

Je ne vois pas en quoi la démocratie serait mieux protégée quand l'élu d'un territoire au grand conseil, absent par suite de circonstances valables, ne sera pas remplacé que s'il l'était par un suppléant. La démocratie exigerait plutôt le contraire.

Nous ne sommes pas, soyez en sûrs, les défenseurs de l'absentéisme mais il convient de reconnaître qu'il y a deux sortes d'absentéisme: l'absentéisme volontaire qui tient à la négligence de ses devoirs par l'élu, et l'absentéisme dû à l'éloignement ou...

M. Borrey. Mais, mon cher ami, il y a des avions. C'est très facile de prendre l'avion!

M. le président. Laissez parler l'orateur!

M. Georges Oudard. Oui, à condition qu'il y en ait un. Or les avions à l'intérieur des territoires ne volent pas tous les jours. (*Mouvements divers.*)

M. Borrey. Mais si!

M. Georges Oudard. Mais non!

Pour aller de Dakar à Niamey par exemple, il y a un avion par semaine!

M. Borrey. Une fois par semaine c'est bien suffisant pour aller aux grands conseils.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Borrey, n'interrompez pas vos collègues.

Seul, M. Oudard à la parole.

M. Georges Oudard. Attention, messieurs. Il est généralement choisi pour aller aux grands conseils des hommes faisant partie de l'assemblée locale, et ayant en outre des occupations sur place. Il est utile, indispensable, d'avoir des techniciens dans ces grands conseils à côté de professionnels de la politique. Ils pourraient être appelés comme nos parlementaires à retourner du samedi au dimanche, pour leurs affaires, dans leur circonscription. Le peuvent-ils ? Je ne suis pas l'indicateur d'Air France, mais je vous citais tout à l'heure un exemple: celui de Dakar-Niamey.

Je ne vois pas en quoi, je le répète, la présence des suppléants dans une assemblée serait antidémocratique; je ne vois pas pourquoi toutes les assemblées devraient être calquées sur un modèle unique. En tout cas, nous voterons, mes amis et moi, — et j'entends par mes amis tous les représentants des territoires d'outre-mer de notre groupe, aussi bien ceux qui sont présents ici que ceux qui en sont absents, comme M. Laurin, M. Lhuillier et M. Delmas, actuellement dans leur territoire — nous voterons, dis-je, la proposition telle qu'elle est présentée par Mme Lefaucehux.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux, rapporteur.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Monsieur le président, je voudrais simplement dire à M. Oudard que je ne suis pas l'auteur de cette proposition, mais que je parle au nom de la majorité de la commission de politique générale. J'ajoute que ce n'est pas parce qu'un enfant se présente devant l'existence avec peu de chances de succès que je veux avoir l'air de le désavouer. Au contraire, aussi impartiale que j'aie pu être au début, je me sens — à la lumière des arguments qui ont été échangés au cours de ce débat — plutôt encouragée à voter en sa faveur. (*Sourires.*) Ceci est une position personnelle.

J'ajoute que nous avons été mis en présence d'arguments très nouveaux, non seulement pour les membres de l'Assemblée, mais pour ceux de la commission de politique générale. Beaucoup d'idées ont été jetées dans le débat. En particulier, monsieur le ministre a fait allusion à une possibilité de vote par délégation — si j'ai bien compris — que nous n'avions jamais effleurée au cours de nos discussions de commission... (*Mouvements divers.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Si ! si ! la commission a envisagé le vote par pouvoirs.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, laissez parler le rapporteur.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* On peut entendre tout autre chose qu'un vote par pouvoirs quand on parle de vote par délégation, mon cher collègue.

Par conséquent je serai, bien entendu avec l'autorisation de M. le président de la commission, à la disposition de l'Assemblée si elle veut suivre une des suggestions de M. Alduy qui tendait à reconsidérer le problème en commission. En dehors de cette position, je serai dans l'obligation de maintenir le point de vue de la majorité de la commission, qui, encore une fois, était favorable à la demande d'avis de M. Malbrant, sous réserve des changements — d'ailleurs assez profonds — qu'a apportés à sa proposition la commission de politique générale. (*Applaudissements au centre.*)

M. Cianfarani. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Après lecture de la proposition et après avoir entendu mon collègue M. d'Arboussier, j'étais absolument décidé à voter contre. Après avoir entendu les orateurs qui l'ont suivi j'ai été quelque peu ébranlé. En effet, on ne conteste pas le mal qui frappe les assemblées outre-mer et notamment les Grands Conseils; ce mal c'est l'absentéisme. Monsieur le ministre l'a déploré lui-même d'une façon nette et claire...

Un conseiller au centre. Cela dépend des assemblées !...

M. le secrétaire d'Etat. Nous parlons des grands conseils.

M. Griaule. Nous ne parlons pas de notre Assemblée.

M. Cianfarani. Cette situation que chacun déplore a été constatée par notre ami M. le député Malbrant qui propose un moyen d'y porter remède. Que vaut son remède ? La commission, après les différentes interventions qui se sont produites ici, pourrait de nouveau en délibérer au cours d'une nouvelle étude. Mais la question des suppléances, M. Oudard l'a dit, n'est pas tellement antidémocratique qu'on veut bien le dire, au contraire. Lorsqu'on désigne les membres d'un jury criminel, qui, lui, doit statuer sur la liberté, l'honneur et la vie des inculpés, on désigne, en même temps que des jurés titulaires, des jurés suppléants. Si l'exercice d'un mandat politique dans ces territoires...

M. Dadet. Nous sommes loin des grands conseils !...

M. Cianfarani. Je m'excuse si je me suis mal fait comprendre de vous, mais je suis tout à fait dans la question: celle des suppléants. Je montre que le système des suppléants n'est pas aussi antidémocratique que vous voulez bien le dire puisque dans la constitution des jurys on a prévu des jurés suppléants...

M. Borrey. Ce n'est pas du tout pareil !...

M. le président. Seul M. Cianfarani a la parole.

M. Gabriel d'Arboussier. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Cianfarani. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier, avec la permission de l'orateur.

M. Gabriel d'Arboussier. La différence, c'est que les jurés sont tirés au sort, ils ne se présentent pas!

M. Cianfarani. Les suppléants pourraient être élus par les territoires, au même scrutin que les titulaires, cela ne compromettrait guère la démocratie outre-mer.

Enfin, messieurs, je continue avec votre permission. Il y a une autre raison qui détermine ma position: si des personnalités, membres de ces grands conseils, exercent en même temps des mandats à Paris, loin du territoire, elles ne peuvent pas toujours se trouver lors des sessions au sein de ces grands conseils, éloignés par des milliers de kilomètres de la métropole.

Alors se pose la question d'incompatibilité. C'est ainsi qu'à Alger il y a une incompatibilité entre le mandat de parlementaire, le mandat de conseiller de l'Union française et celui de membre de l'assemblée algérienne. Mais nous sommes en Algérie

où la population européenne et musulmane est tout de même assez importante sur un espace plus restreint, et présente certainement des élites européennes et autochtones plus considérables que dans les territoires d'Afrique noire. C'est pourquoi le choix de représentants suppléants dans les grands conseils d'outre-mer permettrait aux intérêts des populations d'être toujours sauvegardés en l'absence de l'élu titulaire. Cela ne me paraît pas du tout antidémocratique. Très sincèrement, je ne le crois pas! C'est pourquoi, avec mes collègues du R. P. F., je voterai le projet de notre ami M. Malbrant, s'il n'est pas renvoyé à la commission pour nouvel examen.

M. le président. La parole est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot. Après les explications qui viennent d'être données et la suggestion de notre rapporteur, le renvoi à la commission devrait, me semble-t-il, s'imposer.

M. Borrey. Bravo!

M. Michaiet, *président de la commission.* La commission s'associe à la demande de renvoi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Touré, vous aviez demandé la parole, mais devant le renvoi à la commission, maintenez-vous votre demande ?...

M. Touré. Devant la demande de renvoi à la commission, je renonce à la parole.

M. le président. Le renvoi demandé par le président de la commission est de droit, l'affaire est donc renvoyée à la commission.

— 7 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITORIES SOUS TUTELLE; ORGANISATION DES PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 (n°° 108 et 218, année 1952).

Je rappelle à l'Assemblée que la clôture de la discussion générale a été prononcée au cours de la séance de mardi, 10 juin.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi 49-757 du 9 juin 1949, par la loi n° 50-920 du 9 août 1950 et par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, est applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, sous réserve des modalités définies aux articles ci-dessous.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

«Art. 2. — Aux bénéficiaires des dérogations déjà prévues par les articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, s'ajoutent les catégories suivantes:

« 1° Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers recrutés par contrat pour le service exclusif de l'administration;

« 2° Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à une œuvre missionnaire confessionnelle reconnue exerçant régulièrement son activité dans les territoires en cause.

« Cette dérogation sera autorisée par le chef du territoire; l'intéressé devra, à cet effet, adresser au chef du territoire une demande d'autorisation de dérogation; celle-ci sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur local de la mission intéressée qui sera responsable vis-à-vis de l'administration de l'activité professionnelle du candidat. Celui-ci devra s'engager à n'exercer son art que dans les dispensaires, hôpitaux et maternités appartenant à la mission dont il fait partie, à accepter le contrôle technique du médecin-chef de la circonscription territoriale et du directeur de la santé publique du territoire, à adresser périodiquement au médecin-chef de la circonscription médicale un rapport médical établi sur le modèle du rapport officiel, à ne percevoir pour les soins donnés que les rémunérations fixées par un tarif soumis à l'approbation du chef de territoire; les sommes ainsi recueillies devront être consacrées à l'action médico-sociale exercée par la mission dans le territoire, en particulier aux œuvres d'assistance à la mère et à l'enfant. Il sera rendu compte annuellement par la mission intéressée au directeur local de la santé publique de l'emploi de ces sommes. Le bénéfice de la dérogation sera retiré au cas où les précédentes obligations ne seraient pas remplies. Il ne pourra, en aucun cas et pour aucun motif, être maintenu au praticien quittant la mission pour laquelle il aura été accordé. Si, cependant, après avoir quitté une mission, un praticien était réclamé par une autre œuvre missionnaire confessionnelle, la dérogation pourrait lui être de nouveau accordée suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que précédemment.

« 3° Sous réserve des textes et règlements intéressant l'ensemble des travailleurs salariés, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers engagés par contrat, à défaut de praticiens français, pour assurer le service médical d'entreprise commerciale ou industrielle. Ultérieurement les dispositions du code du travail leur seront applicables, notamment en ce qui concerne le mode de passation des contrats. Le défaut de praticiens français sera constaté par une publicité d'une durée de deux mois auprès du conseil national de l'ordre intéressé.

« Cette dérogation sera autorisée par le chef de territoire; l'intéressé devra, à cet effet, adresser à celui-ci une demande d'autorisation de dérogation; celle-ci sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur de l'entreprise intéressée qui sera responsable vis-à-vis de l'administration de l'activité professionnelle du candidat. Le directeur de l'entreprise devra, en outre, joindre une copie certifiée conforme du contrat établi avec le praticien étranger à défaut de praticien français. L'intéressé s'engagera, en outre, à accepter le contrôle technique du médecin-chef de la circonscription territoriale et du directeur de la santé publique du territoire et à adresser périodiquement au médecin-chef de la circonscription médicale un rapport établi sur le modèle du rapport officiel.

« Le bénéfice de cette dérogation est accordé pour la durée seulement du contrat; il sera retiré au cas où les précédents engagements n'auraient pas été remplis. Il ne pourra, en aucun cas et pour aucun motif, être maintenu au praticien quittant l'entreprise pour laquelle il avait été accordé. Si cependant, après avoir quitté l'entreprise, un praticien était réclamé par une autre entreprise, l'autorisation de dérogation pourrait être de nouveau accordée suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que précédemment.

« Toutefois le bénéfice des dérogations prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article ne sera acquis aux ressortissants d'Etats étrangers que s'ils justifient d'un diplôme français d'Etat ou d'université ou d'un diplôme d'un Etat étranger dont la valeur scientifique aura été reconnue par le ministre de l'éducation nationale;

« 4° Les chirurgiens-dentistes diplômés de l'école dentaire de Beyrouth, bénéficiaires du décret du 11 juillet 1938;

« 5° Dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les praticiens appartenant à l'une des Nations Unies et titulaires d'un diplôme leur permettant l'exercice de leur art sur toute l'étendue, sans restrictions de leur territoire national;

« 6° Les praticiens originaires des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo possédant le diplôme d'université de docteur en médecine d'une université française et exerçant leur art à la date de promulgation du présent décret, et à titre transitoire, et lorsqu'ils auront obtenu ce diplôme, les praticiens originaires de ces territoires régulièrement inscrits antérieurement à la date de promulgation du présent décret dans une faculté ou école métropolitaine en vue du doctorat en médecine d'université;

« 7° Les praticiens français titulaires de diplômes étrangers et exerçant légalement leur art dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à la date de promulgation du décret;

« 8° Les praticiens originaires des territoires français d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo possédant le diplôme de l'une des écoles locales de médecine de Dakar, Tananarive et de Pondichéry. Les conditions d'exer-

cice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme par ces praticiens sont soumises aux dispositions de textes réglementaires particuliers.

« Cette dérogation n'est valable que sur l'étendue du territoire d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo en ce qui concerne les diplômés de Dakar; de Madagascar et dépendances, en ce qui concerne les diplômés de Tananarive; de l'Inde française, en ce qui concerne les diplômés de Pondichéry. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Touré, tendant à supprimer, dans le paragraphe 8°, la phrase suivante:

« Les conditions d'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme par ces praticiens sont soumises aux dispositions de textes réglementaires particuliers. »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, dans sa dernière intervention, M. le ministre Aujoulat a brillamment exposé les raisons qui ont inspiré le décret soumis à notre avis; il s'est particulièrement expliqué sur le cas des médecins africains et a conclu à leur admission dans l'ordre des médecins. En agissant ainsi, il a obéi à la voix de la sagesse et de l'équité.

En effet, ces praticiens, qui ont eu à accomplir, au moment où cela était nécessaire, la partie la plus dure et la plus ingrate de l'œuvre qui a permis d'assainir nos territoires, n'admettraient pas que des restrictions soient apportées à l'activité qu'ils ont menée pendant de nombreuses années, alors qu'ils exerçaient pour le compte de l'administration.

Or, le paragraphe 8° de l'article 2 du décret soumis à notre avis dispose encore que les conditions d'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme par ces praticiens sont soumises aux dispositions de textes réglementaires particuliers. Il est donc permis de se demander si les bonnes intentions contenues dans le discours, dans les propos de M. le rapporteur et de M. le ministre doivent correspondre à la confiance...

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Permettez-moi simplement un mot!

M. Touré. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis navré de n'avoir pas été mieux compris par mon confrère, M. Momo Touré, qui suspecte déjà les bonnes intentions manifestées dans mon discours d'avant-hier. Je voudrais simplement indiquer à M. Momo Touré que la phrase qu'il veut supprimer — et qui est celle-ci: « Les conditions d'exercice de la médecine, de l'art dentaire, de la profession de sage-femme par ces praticiens sont soumises aux dispositions de textes réglementaires particuliers. » — n'a pas d'autre objet que d'introduire le décret sur lequel nous aurons à nous prononcer après celui-ci. J'aurais pu, en effet, au lieu de préparer un autre décret, introduire dans le même texte la réglementation relative à l'exercice de la médecine en général et les dispositions particulières aux diplômés des écoles locales. J'ai pensé qu'il fallait réserver à ces diplômés un décret particulier, de manière à régler clairement dans le détail leur situation, et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé deux décrets. Et c'est pourquoi, également, j'ai introduit, dans le texte que vous visez, une phrase qui annonce le second décret, et le rattache au premier.

Telles sont mes intentions; je crois qu'elles sont pures et je demande à M. Momo Touré de vouloir bien le croire avec moi.

M. Touré. Etant donné la rédaction du texte, j'avais compris tout autre chose. Dans l'énumération qui a été faite, la mention n'est pas portée de ceux qui viennent d'être admis après l'ordonnance de 1945.

M. Borrey, *président et rapporteur de la commission des affaires sociales.* C'est une ordonnance de 1948.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Momo Touré, pour les autres catégories nous n'avions pas à faire appel à des textes réglementaires, puisqu'il s'agissait de dérogations supplémentaires en application de dispositions législatives déjà existantes. Au contraire, pour les médecins, dentistes et sages-femmes africaines, malgaches et de Pondichéry, il s'agissait d'introduire un nouveau décret, susceptible d'améliorer leur situation. C'est de ce texte réglementaire qu'il est question ici.

M. le président. M. Touré maintient-il son amendement ?

M. Touré. Après les explications que vient de me donner M. le ministre, je retire mon amendement. Je reprendrai la question dans la discussion sur le décret suivant.

M. le président. L'amendement de M. Touré est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 2, dans le texte de la commission.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 17 février 1950, notre Assemblée avait adopté, vous vous en souvenez, une proposition invitant le Gouvernement à unifier la profession médicale dans les territoires d'outre-mer. Le projet qui nous est actuellement soumis par le Gouvernement, deux ans après l'adoption par notre Assemblée de cette proposition, vise non seulement à maintenir des catégories distinctes mais encore à les consacrer.

Le rapport n'énumère pas moins de huit catégories de médecins, quatre catégories de pharmaciens et quatre catégories de sages-femmes. C'est donc un maintien de catégories différentes qui, en fait, est consacré par le texte qui nous est soumis et il est clair, dans ces conditions que nous ne pouvons nous rallier à un tel texte.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai le sentiment — je m'excuse de le dire — que M. Boiteau n'a pas très bien lu le texte en question. S'il existe des catégories diverses de médecins, nous n'y sommes pour rien. Elles existent, c'est un fait; nous avons outre-mer des docteurs d'Etat français, des docteurs d'universités françaises, des docteurs étrangers — et en particulier nous avons utilisé en Afrique, pendant un certain temps, un grand nombre de docteurs russes — nous avons d'autre part des diplômés locaux.

Or si M. Boiteau veut bien relire l'article 2, il constatera que cet article 2 a pour objet non pas d'opposer ces catégories les unes aux autres, mais d'introduire dans l'ordonnance de 1945 des dérogations telles que tous ces médecins aient les mêmes droits et que tous, en particulier, puissent faire partie de l'Ordre des médecins.

Par conséquent, il s'agit d'indiquer quelles sont les possibilités qui peuvent être données aux uns et aux autres, et je pense que c'est là une seule question d'organisation et de sagesse et non pas un problème de discrimination.

M. Boiteau. L'article 9, dont nous discuterons tout à l'heure, montre bien que des discriminations encore très importantes sont établies entre ces diverses catégories de médecins.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2. (*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les membres du personnel enseignant des facultés de médecine, des écoles de médecine, des écoles de chirurgie dentaire et des écoles de sages-femmes relevant de l'administration des territoires de la France d'outre-mer pourront exercer la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions. »

Sur cet article, j'ai reçu un amendement, présenté par Mme Caffot, tendant à ajouter après les mots: « les membres du personnel enseignant », les mots: « non fonctionnaires, civils ou militaires ».

La parole est Mme Caffot pour soutenir son amendement.

Mme Caffot. Je tiens, en effet, à éclairer l'Assemblée sur cette disposition, car je n'étais pas en commission pour l'expliquer d'une façon complète.

Si je reprends cette adjonction des mots « non fonctionnaires civils ou militaires », c'est parce que, d'une part, je rejoins la préoccupation de la confédération des syndicats médicaux français qui l'avaient demandée par lettre. De plus, mes raisons sont les suivantes:

En métropole, les médecins fonctionnaires ne vont pas dans les facultés de médecine ou dans les écoles de médecine pour y enseigner la médecine ou toutes matières qui peuvent en découler.

En second lieu, je crois, je suis même persuadée, que si l'on introduisait cette manière de voir outre-mer, on créerait, de cette façon, une inégalité entre les médecins fonctionnaires et les médecins libres; car les premiers régneraient à l'administration et au conseil de l'Ordre; on créerait également une dualité entre les médecins fonctionnaires qui seraient appelés à enseigner dans les écoles de médecine et ceux qui, en plus grand nombre...

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Caffot. Quand j'aurai terminé, si vous le voulez bien, monsieur le ministre.

...seraient appelés simplement à exercer au sein de l'administration. Ceci d'ailleurs n'est pas conforme aux règles de la fonction publique qui, elle, par des règles absolues, défend qu'un fonctionnaire ait un emploi et une rémunération parallèles à sa fonction.

Par ailleurs, je crois que si nous adoptions le texte présenté par le docteur Borrey et soutenu par M. Aujoulat, au sujet des médecins fonctionnaires outre-mer, ce serait inévitablement limiter l'installation de médecins libres et empêcher, peut-être, de grands patrons d'aller exercer et d'aller enseigner dans les écoles de médecine outre-mer.

Telles sont mes raisons, et je demande à l'Assemblée, si elle le veut bien, de me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement...

Mme Caffot. Bien sûr !

M. le président de la commission. Mais non ! pas « bien sûr » ! Cet amendement ne me semble pas nécessaire, et je vais expliquer pourquoi la commission le repousse.

La commission repousse l'amendement parce que Mme Caffot demande que les médecins fonctionnaires qui font de l'enseignement, payés comme fonctionnaires, ne puissent pas faire de la consultation externe. Or, ici, en France, la question s'est posée, bien entendu, et nous l'avons tout de même examinée du point de vue non pas du syndicat, mais de l'ordre des médecins. Nous sommes là devant une dualité, la dualité des agrégés, d'un côté, et des chirurgiens et médecins des hôpitaux, de l'autre. Nous n'allons pas ici, naturellement, évoquer ce problème; mais il est très important. N'est pas membre enseignant un chirurgien ou un médecin des hôpitaux, mais est membre enseignant un agrégé. Or, un agrégé, dans le cadre de la fonction publique, par exemple, de l'agrégation, de la faculté de médecine de Paris, est professeur titulaire d'une chaire, et, dans les cas où il est appelé en consultation, il fait payer sa consultation. Il n'y a pas de raison qu'il ne la fasse pas payer — ce que nous voulons, d'ailleurs, outre-mer. Ou bien, que l'on supprime ici ce privilège — car c'est un privilège, en effet — ou bien que l'on fasse exactement outre-mer ce qui se passe ici. J'en prends à témoin Mme Caffot, car je pense que quand elle était à Alger, elle savait bien que les grands patrons résidant à Alger ne seraient pas allés à Tizi-Ouzou pour faire de l'enseignement; soyez certains que ceux qui sont à Paris y resteront; ils n'iront peut-être même pas à Dakar, croyez-le aussi; et je suis sûr qu'à ce moment-là ces professeurs agrégés se font payer en consultation — je les ai vus procéder ainsi en Algérie, où vous avez professé, je crois, madame.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Un mot simplement en réponse à l'amendement de Mme Caffot. Et, en répondant à Mme Caffot, c'est en même temps à la confédération des syndicats médicaux que je réponds.

J'indique que je suis prêt à accepter une disposition, qui interdirait à des professeurs de médecine de faire de la clientèle, mais à condition que cette disposition soit d'abord introduite dans la métropole. Quand la confédération des syndicats médicaux aura obtenu qu'une telle disposition soit pratiquée en France, j'accepterai qu'elle soit étendue outre-mer.

M. le président de la commission. C'est ce que nous avons demandé en commission.

Mme Caffot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Je crois que nous ne parlons pas tout à fait le même langage. Ici, en métropole, je le répète, les grands patrons ne sont pas fonctionnaires. Ils ont une grosse clientèle privée et ne sont pas soumis aux règles de la fonction publique dont ils n'ont que faire !

M. le président de la commission. Comment ?... Un professeur agrégé n'est pas fonctionnaire ? Alors, qu'est-ce qu'il est ?

Mme Caffot. Mais non, il a une clientèle privée et il enseigne, tandis qu'outre-mer, si vous maintenez votre texte, cela permettra aux médecins fonctionnaires — et j'attire votre attention sur ce point — non seulement de toucher des émoluments et d'avoir les avantages des grands patrons, mais encore d'exercer, par dérogation, la médecine privée. Voilà les triples avantages qui me choquent et ce que je ne voudrais pas.

Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Caffot repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mme Caffot, au nom du groupe d'Union française.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

Le pointage est de droit, il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant l'opération de pointage ? *(Assentiment.)*

L'article 3 est réservé.

Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Seuls, peuvent exercer en pratique privée, les praticiens diplômés d'Etat français ou bénéficiaires de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 susvisée et par l'article 2 du présent décret, ou des dispositions de l'article 3 ci-dessus, professant librement leur art et régulièrement patentés.

« Les praticiens, fonctionnaires civils ou militires, les contractuels au service de l'administration civile ou militaire, ne peuvent exercer en pratique privée. Toutefois, des autorisations peuvent leur être accordées à cet effet, à titre individuel et révocable, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique, dans la localité à laquelle ils sont affectés, de praticiens libres régulièrement patentés ou, le cas échéant, de spécialistes qualifiés de leur catégorie, ou si le libre choix ne peut être respecté.

« L'autorisation d'exercer leur sera délivrée pour une période de six mois renouvelable par arrêté du chef de territoire, après avis du chef du service de santé et de la section ou sous-section locale du conseil de l'ordre en tenant compte du nombre de médecins civils et de la compétence des médecins fonctionnaires pouvant faire l'objet de cette autorisation. L'exercice de cette pratique privée aura lieu à des heures déterminées par le chef de territoire, en considération des besoins du service.

« A. — Dans les localités où il y a défaut de praticiens libres, le médecin fonctionnaire autorisé à exercer en pratique privée pourra visiter les malades:

a) Soit à leur domicile, et dans ce cas percevra 75 p. 100 du prix de la visite et versera à l'administration 25 p. 100;

b) Soit en consultation dans les locaux administratifs, et dans ce cas il percevra 50 p. 100 des honoraires versés par le malade, l'administration se réservant l'autre moitié.

« B. — Dans les centres où il y a, soit insuffisance numérique de praticiens libres ou de spécialistes, soit que le libre choix ne puisse être respecté, le ou les médecins fonctionnaires désignés exerceront dans les conditions et selon les tarifs exposés ci-dessus.

« Le tarif des consultations et visites ci-dessus mentionné ne pourra être inférieur au tarif minimum du secteur privé, majoré de 25 p. 100.

« Dans les localités où il n'y a pas insuffisance de praticiens libres ou de spécialistes, l'autorisation d'exercer pourra cependant être accordée à un ou plusieurs médecins fonctionnaires ayant une valeur technique reconnue ou qualifiée, mais, dans ce cas, ce médecin ne pourra exercer qu'à titre de médecin consultant appelé par un praticien privé; le tarif sera au moins le double de la consultation normale lorsque cette consultation aura lieu au domicile du malade; 25 p. 100 reviendront à l'administration. Si elle a lieu dans les locaux administratifs, le médecin ne percevra que 50 p. 100.

« Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions dans lesquelles un médecin ou un spécialiste fonctionnaire affecté dans une formation sanitaire et appelé à donner ses soins aux particuliers hospitalisés, percevra pour les actes médicaux faisant l'objet d'une tarification spéciale en sus des frais de journées d'hospitalisation, une indemnité de 25 p. 100 ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber tendant, à l'article 4, paragraphe A:

« 1° A compléter le premier alinéa:

« Un arrêté local fixera, après avis du conseil de l'ordre, le pourcentage du prix de la visite perçu par le médecin, ce pourcentage ne pouvant être, en aucun cas, supérieur à 75 p. 100 pour les visites à domicile et à 50 p. 100 pour les consultations dans les locaux administratifs. Le complément des tarifs sera versé à l'administration ».

« 2° A supprimer les alinéas *a* et *b*. »

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement

Mlle Le Ber. Cette intervention m'offre une occasion de rendre un public hommage aux médecins fonctionnaires, militaires et civils. Beaucoup d'entre eux ont perdu leur santé en voulant sauver celle des peuples qui leur étaient confiés. (*Tres bien! très bien!*). Leur rôle donnait un sens au principe si discuté de la colonisation. Il n'était pas pour eux, à cette époque, question d'heures de service, de saison, de climat, ni de rétribution. Ils étaient de service vingt-quatre heures sur vingt-quatre: leur métier était un véritable apostolat.

L'amendement que je propose n'est donc pas une critique à leur égard. Je regrette personnellement que leur traitement ne soit pas supérieur, pour attirer le meilleur de notre jeunesse médicale qui trouverait là une possibilité d'étendre plus que dans la métropole le champ de la pratique médicale. Nous devons tendre à l'installation de médecins civils, puisqu'il y a insuffisance de médecins fonctionnaires. Mais quelle injustice si, en face de ce médecin civil qui vient à ses risques et périls, à ses frais, qui doit s'assurer un logement, il y a un médecin fonctionnaire qui, lui, touchera 75 p. 100 du tarif de la visite lorsqu'il a son traitement, en principe déjà suffisant pour vivre, son logement, son voyage et celui de sa famille, son congé et celui de sa famille, tout cela payé par l'administration qui reçoit seulement 25 p. 100 du tarif...

Je sais bien que théoriquement ces visites auront lieu hors des heures de service, mais nous savons qu'un médecin qui exerce honnêtement son art en Afrique, n'a guère de temps libre et, si ce médecin assume un surcroît de travail, ne craint-on pas que sa santé en soit ébranlée et que les malades pour lesquels il est envoyé là-bas ne soient pas soignés ?

Je crois donc qu'il serait bon de ne pas encourager les médecins fonctionnaires, civils ou militaires à exercer la médecine outre-mer. S'ils reçoivent pour chaque visite 75 p. 100 du tarif, ils chercheront de la clientele. Si donc dans certaines régions où le nombre de malades payants est faible il n'y aurait pas d'inconvénients à admettre un taux de perception voisin de 75 p. 100; au contraire, là où il y a déjà un médecin ou là où une clientèle pourrait permettre l'installation d'un médecin libre, il ne faudrait pas admettre un taux semblable.

Ne croyez pas que ce serait créer là une rivalité entre les médecins fonctionnaires et les médecins libres, vous auriez toujours des demandes pour les grands centres plutôt que pour les postes de brousse, et vous rétabliriez peut-être un équilibre entre les émoluments que reçoivent les médecins de brousse et ceux des centres. Je vous demande donc d'adopter l'amendement dont M. le président vous a donné lecture. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de Mlle Le Ber parce que le pourcentage ne pouvant, comme elle le dit, être en aucun cas supérieur à 75 p. 100 pour les visites à domicile et à 50 p. 100 pour les consultations dans les locaux administratifs, le complément serait versé à l'administration. Cela va donner lieu à des complications extraordinaires et, qu'on le veuille ou non, il se fera tout de même un appel de médecins et les gens consulteront le médecin de leur choix.

Si nous n'appliquons pas les propositions introduites dans l'article 4, paragraphe L, alinéa *a*), propositions très simples qui consistent à dire que « dans les localités où il y a défaut de praticiens libres, le médecin fonctionnaire autorisé à exercer en pratique privée pourra visiter les malades;

« *a*) Soit à leur domicile et dans ce cas percevra 75 p. 100 du prix de visite et versera à l'administration 25 p. 100... ». Nous arriverons à un singulier résultat!

Naturellement, je comprends très bien le désir de Mlle Le Ber, je suis tout à fait d'accord avec elle, et c'est ici que je suis obligé de dire ce que nous pensons tous: que la médecine doit être une médecine socialisée outre-mer, et que, si nous étions logiques avec nous-mêmes, nous dirions: « Tous les médecins sont payés mensuellement et, du moment qu'ils sont payés à plein temps, ils n'ont pas à faire de consultation », et beaucoup de camarades sont de mon avis.

Mme Caffot. Il n'y a qu'à voir l'exemple de l'Angleterre.

M. le président de la commission. Vous êtes pour la pratique libre, ma chère amie; vous avez fait de la clientèle, moi aussi, mais je n'ai jamais été payé que mensuellement, c'est peut-être ce qui explique ma déformation. Vous alliez à chaque client demander certainement, la possibilité de faire de l'argent. Moi, je ne sais pas faire cela, et il est tout de même une chose importante: c'est que, dans le cas de la socialisation de la médecine dans ces territoires d'outre-mer, nous pourrions avoir une unité de doctrine qui n'existe pas en ce moment et que nous aurons de moins en moins, car, dans les grands centres, nous aurons des médecins libres dont le nombre ira en augmentant, c'est entendu, mais comprenez bien que nous n'aurons de médecins libres que dans les grands centres et que les petits centres n'en posséderont pas. Ils n'iront pas dans les petits centres avant longtemps, vous le savez fort bien, vous pensez peut-être à l'Afrique du Nord mais, dans les pays de territoires comme l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, dans les petits postes de brousse, une sage-femme ne fera jamais les frais de son métier; elle n'aura rien à faire quand elle sera libre. Il faut qu'elle soit payée par l'administration.

Mme Caffot. Elles sont paralysées, elles ne peuvent pas y aller.

M. le président de la commission. Par conséquent, je demande que l'on suive l'avis de la commission, un avis naturellement mitigé...

Mlle Le Ber. L'avis du rapporteur, pas celui de la commission. Vous ne pouvez pas être à la fois président de la commission et rapporteur. Le cas échéant, je prends place à côté de vous en qualité de vice-présidente. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je vous demande pardon. Il s'agit d'un rapport fait par moi en qualité de rapporteur et qui est devenu celui de la commission puisqu'il a été accepté par elle. Mais si vous voulez, mademoiselle, venir à mes côtés, je serai enchanté de vous y accueillir. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Touré tendant à supprimer, à l'alinéa 3, les mots: « pour une période de six mois renouvelable »; et à ajouter après l'alinéa 3: « Lorsque les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation d'exercer seront modifiées, l'autorisation sera immédiatement retirée. »

La parole est à M. Touré pour défendre son amendement.

M. Touré. Le rapport prévoit que l'autorisation d'exercer sera délivrée tous les six mois. Or, dans les postes de brousse, les formalités administratives sont très compliquées et longues et s'il fallait tous les six mois que les médecins demandent le renouvellement de leur autorisation, cela deviendrait impossible.

Nous avons pensé que cette autorisation pouvait être conservée et revisée lorsque les conditions seraient modifiées. Je prends l'exemple de médecins qui servent seuls dans un poste de brousse. Ils y restent quelquefois plusieurs années. Tant que la situation n'aura pas changé, puisqu'ils sont seuls, obligés d'assumer tout le travail. Or il n'est pas nécessaire que cette autorisation soit renouvelée périodiquement avec une grande fréquence.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement que je vous demande d'adopter.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter l'amendement de M. Touré, compte tenu des explications qu'il a bien voulu lui-même apporter. Il ne me paraît pas sage, en effet, d'astreindre les médecins appelés à donner leurs soins à une clientèle privée, à solliciter tous les six mois le renouvellement de leur autorisation.

Le texte proposé par M. Touré est beaucoup plus logique. Il prévoit que, dès l'instant où les conditions même qui ont motivé l'autorisation disparaissent, l'administration retire cette autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Touré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Touré.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par Mlle Le Ber tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

Quel est l'avis de la commission?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?....

Je donne une nouvelle lecture de l'article 4, modifié par les votes que l'Assemblée vient d'émettre.

« Art. 4. — Seuls, peuvent exercer en pratique privée, les praticiens diplômés d'Etat français ou bénéficiaires de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 susvisée et par l'article 2 du présent décret, ou des dispositions de l'article 3 ci-dessus, professant librement leur art et régulièrement patentés.

« Les praticiens, fonctionnaires civils ou militaires, les contractuels au service de l'administration civile ou militaire, ne peuvent exercer en pratique privée. Toutefois, des autorisations peuvent leur être accordées à cet effet, à titre individuel et révocable, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique, dans la localité à laquelle ils sont affectés, de praticiens libres régulièrement patentés ou, le cas échéant, de spécialistes qualifiés de leur catégorie, ou si le libre choix ne peut être respecté.

« L'autorisation d'exercer leur sera délivrée par arrêté du chef du territoire, après avis du chef du service de santé et de la section ou sous-section locale du conseil de l'ordre, en tenant compte du nombre de médecins civils et de la compétence des médecins fonctionnaires pouvant faire l'objet de cette autorisation. L'exercice de cette pratique privée aura lieu à des heures déterminées par le chef de territoire, en considération des besoins du service. Lorsque les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation d'exercer seront modifiées, l'autorisation sera immédiatement retirée.

« A) Dans les localités où il y a défaut de praticiens libres le médecin fonctionnaire autorisé à exercer en pratique privée pourra visiter les malades.

« Un arrêté local fixera, après avis du conseil de l'ordre, le pourcentage du prix de la visite perçue par le médecin, ce pourcentage ne pouvant être, en aucun cas, supérieur à 75 p. 100 pour les visites à domicile et à 50 p. 100 pour les consultations dans les locaux administratifs. Le complément des tarifs sera versé à l'administration.

« B) Dans les centres où il y a, soit insuffisance numérique de praticiens libres ou de spécialistes, soit que le libre choix ne puisse être respecté, le ou les médecins fonctionnaires désignés exerceront dans les conditions et selon les tarifs exposés ci-dessus.

« Le tarif des consultations et visites ci-dessus mentionné ne pourra être inférieur au tarif minimum du secteur privé, majoré de 25 p. 100.

« Dans les localités où il n'y a pas insuffisance de praticiens libres ou de spécialistes, l'autorisation d'exercer pourra cependant être accordée à un ou plusieurs médecins fonctionnaires ayant une valeur technique reconnue ou qualifiée, mais dans ce cas, ce médecin ne pourra exercer qu'à titre de médecin consultant appelé par un praticien privé, le tarif sera au moins le double d'une consultation normale lorsque cette consultation aura lieu au domicile du malade; 25 p. 100 reviendront à l'administration. Si elle a lieu dans les locaux administratifs, le médecin ne percevra que 50 p. 100. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — L'enregistrement dans le mois qui suit leur établissement des titres des docteurs en médecine, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes tel qu'il est prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée sera fait aux chefs-lieux des territoires intéressés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Les listes des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée seront établies par les soins des chefs de territoires. L'insertion et l'affichage en seront obligatoires. Des copies certifiées conformes en seront transmises au ministre de la France d'outre-mer, aux conseils nationaux des ordres respectifs et au chef du territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale définie à l'article 8 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Tout praticien, qu'il soit français ou non, qu'il soit diplômé de l'Etat français ou bénéficiaire de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 susvisée ou par l'article 2 du présent décret et des dispositions de l'article 3 ci-dessus, doit être obligatoirement inscrit au tableau de son ordre s'il exerce son art soit librement, soit au service d'une œuvre missionnaire confessionnelle, soit au service d'une entreprise commerciale ou industrielle.

« Les modalités d'inscription au conseil de l'ordre des praticiens diplômés locaux sont déterminées par les articles 9 et 12 du présent décret.

« Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3, 6 et 9 de l'article 7 ci-dessus, l'inscription au tableau de la section ou de la sous-section locale du conseil de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur l'ensemble des territoires visés par le présent décret.

« En cas de changement de résidence professionnelle hors de la section ou de la sous-section locale, l'intéressé doit demander son inscription au tableau de la section ou sous-section locale de sa nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer en attendant que le conseil ait statué sur son cas.

« Les médecins fonctionnaires civils ou militaires, ou contractuels au service de l'administration civile ou militaire, français ou non, autorisés à exercer en pratique privée dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus, devront être inscrits au tableau de leur ordre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Il est créé au sein du conseil national de l'ordre des médecins une section centrale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. Cette section comprend:

« 1° Les membres élus pour deux ans à la majorité par les conseils des sections locales définies plus loin, à raison d'un membre par section locale;

« 2° Deux membres du conseil national de l'ordre des médecins;

« 3° Une personnalité médicale qualifiée par sa compétence dans les questions médicales de la France d'outre-mer, désignée par le conseil national de l'ordre.

« Il lui est adjoint avec voix consultative un médecin représentant le ministre de la France d'outre-mer.

« Cette section délibère sur les affaires concernant l'exercice de la profession médicale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elle étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre de la France d'outre-mer et par le conseil national de l'ordre.

« A titre provisoire, et en attendant qu'il soit possible de procéder à des élections, les membres de cette section seront désignés sur proposition d'une commission mixte composée de représentants du ministre de la France d'outre-mer et du conseil national de l'ordre des médecins.

« Les sections locales seront constituées par:

« L'Afrique noire groupant l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo;

« Madagascar, groupant les territoires de Madagascar, le territoire des Comores, la côte des Somalis, l'Inde française;

« Le Pacifique, groupant la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances;

« L'Océanie, groupant Tahiti et ses dépendances.

« Les conseils de ces sections locales, élus par les médecins inscrits dans chaque section, auront une composition, un fonctionnement et des prérogatives analogues à ceux des conseils départementaux de l'ordre tels qu'ils sont définis aux articles 25 à 32 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée; ils auront, en outre, la compétence disciplinaire attribuée aux conseils régionaux par les articles 33 à 39 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la section de discipline du conseil national ou devant le conseil national de l'ordre en matière administrative. Les délais de réclamation et d'appel seront calculés conformément aux dispositions du code de procédure civile et notamment des articles 73 à 444. Le directeur de la santé publique du territoire ou groupe de territoires où siège le conseil local est adjoint avec voix consultative à ce conseil qui peut se faire assister d'un conseiller juridique.

« Il est créé, en outre, pour le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, une section locale comprenant les représentants des trois ordres. Cette section locale possède les attributions ci-dessus prévues; elle désigne, parmi les membres de la section centrale, un de ses membres qui sera chargé de la représenter.

« Ces conseils des sections locales siégeront respectivement à Dakar, Tananarive, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre et Miquelon.

« Des organismes de coordination pourront être créés entre ces sections locales sous le contrôle du conseil national de l'ordre, conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Soppo Priso tendant à rédiger comme suit le neuvième alinéa: « L'Afrique noire, groupant l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, ces deux derniers territoires constituant provisoirement des sous-sections locales distinctes susceptibles de devenir des sections locales autonomes ».

La parole est à M. Soppo Priso pour soutenir son amendement.

M. Soppo Priso. Vous savez que le Cameroun et le Togo jouissent d'un statut particulier dans le sein de l'Union française. Le jour où ces deux territoires auront le nombre de médecins libres suffisants, ils devront pouvoir constituer des sections locales autonomes.

Nous avons donc pensé qu'il était logique, dans le texte en discussion, de prévoir que les sous-sections distinctes du Cameroun et du Togo puissent devenir éventuellement des sections locales autonomes, ce qui ménage l'avenir pour ces deux territoires.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est absolument d'accord sur l'amendement proposé par M. Soppo Priso, qui correspond d'ailleurs à ce qu'elle avait pensé lors de l'élaboration du rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. Soppo Priso. Je pense qu'avant longtemps le Togo et le Cameroun pourront disposer du nombre de médecins suffisants pour constituer des sections locales distinctes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Soppo Priso.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 8 modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, la création de sections locales de l'ordre des médecins n'est pas moins contraire, de l'avis du parti communiste français, aux aspirations profondes des médecins africains et malgaches, que ne l'était le maintien des catégories diverses auxquelles j'ai fait allusion à propos de l'article 2. Ce que désirent les médecins malgaches — et ils m'en ont souvent fait part — c'est un ordre des médecins de Madagascar. Désireux de conserver avec l'ordre des médecins français des rapports confraternels confiants, les médecins malgaches sont opposés à tout lien de subordination. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse de contredire une fois de plus M. Boiteau.

Il est possible que les médecins malgaches lui aient fait part de leurs aspirations, mais à la faveur d'un voyage que j'ai effectué à Madagascar il y a deux ans et, depuis, à l'occasion de visites que j'ai reçues de médecins malgaches, je crois pouvoir dire que les aspirations d'un grand nombre de médecins malgaches ne sont pas du tout celles qu'a dites M. Boiteau. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(*L'article 8 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous reprenons l'article 3, précédemment réservé.

Voici le résultat du pointage du scrutin sur l'amendement de Mme Caffot:

Nombre des votants	94
Majorité absolue	48
Pour l'adoption	50
Contre	44

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture de l'article 3, tel qu'il ressort de cette adoption:

« Art. 3. — Les membres du personnel enseignant, non fonctionnaires, civils ou militaires, des facultés de médecine, des écoles de médecine, des écoles de chirurgie dentaire et des écoles de sages-femmes relevant de l'administration des territoires de la France d'outre-mer pourront exercer la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'article 9

« Art. 9. — Lorsque la section locale comprendra uniquement des praticiens diplômés d'Etat français ou bénéficiaires de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ou par l'article 2 du présent décret à l'exclusion des diplômés de l'une des écoles locales de médecine, le conseil de la section aura une composition analogue à celle des conseils départementaux de l'ordre, telle qu'elle est définie aux articles 25 à 32 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

« Dans les territoires où exercent en même temps que les praticiens visés à l'alinéa précédent des praticiens diplômés des écoles locales de médecine et régulièrement inscrits dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous, les conseils des sections locales seront composés de membres élus par les praticiens des deux catégories.

« Le nombre des membres sera proportionnel au nombre de praticiens régulièrement inscrits pour chacune des catégories sans que celui de la seconde catégorie puisse être supérieur au tiers des membres du conseil. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Boiteau. Je demande la parole, monsieur le président

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, le texte de l'article 9 comporte une disposition qui montre bien que les discriminations sont maintenues d'une façon très nette entre les catégories de médecins. En effet, aux termes du dernier alinéa, « le nombre des membres sera proportionnel au nombre de praticiens régulièrement inscrits pour chacune des catégories sans que celui de la seconde catégorie puisse être supérieur au tiers des membres du conseil ».

La première partie de cette proposition respecterait la justice, compte tenu du maintien des catégories différentes de médecins. M. le secrétaire d'Etat estime qu'on ne peut pas faire disparaître celles-ci, ce qui, à notre avis, serait pourtant bien simple. Mais si l'on veut maintenir ces catégories, au moins devrait-on exiger que le nombre de leurs représentants au sein du conseil de l'ordre soit rigoureusement proportionnel à celui de leurs membres. Or, il est bien précisé que les membres de la seconde catégorie ne pourront jamais dépasser le tiers des représentants de ces conseils, aboutissant à cette anomalie que les médecins de la deuxième catégorie — 803, selon le rapport même — ne jouiront que d'une représentation d'un tiers pour l'ensemble des conseils, alors que les médecins diplômés d'Etat, actuellement au nombre de 618 seulement, se verront attribuer les deux tiers des sièges. Il y a là une véritable discrimination contre laquelle nous nous élevons.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique à l'Assemblée que l'ordre des médecins ne groupe, en principe, que des docteurs en médecine. Il fallut des interventions pressantes et multipliées auprès du conseil national de l'ordre pour lui faire accepter que des médecins n'ayant pas eu la chance, faute d'être bacheliers, d'entrer dans une faculté de médecine et de parvenir au doctorat d'Etat, soient admis en son sein. J'insiste sur le fait qu'il s'agit d'une mesure de faveur consentie par le conseil national de l'ordre à l'intention des médecins africains, malgaches ou indiens. C'est pourquoi nous avons dû insérer une disposition de caractère apparemment discriminatoire. Toutefois, s'il y a discrimination, elle porte sur les titres et non pas sur la race puisque les docteurs en médecine ou les docteurs d'université malgaches et africains sont admis d'emblée dans l'ordre des médecins et inscrits au tableau principal. La discrimination tient donc seulement à l'inégalité des qualifications.

J'ajoute que la catégorie des médecins africains cessera bientôt d'exister puisque l'école africaine de médecine de Dakar a été remplacée par une école universitaire. Dans un avenir prochain, la situation sera la même pour Madagascar. Il s'agit donc là d'une disposition transitoire qui permet aux médecins diplômés des écoles locales d'être inscrits dès maintenant à l'ordre des médecins, d'y être représentés, d'y faire entendre leur voix. C'est déjà un progrès sensible sur le passé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, dont j'ai donné lecture.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — **Il pourra être créé par arrêté du ministre** de la France d'outre-mer, des sous-sections locales correspondant à des territoires ou groupes de territoires et qui, à l'exception des pouvoirs disciplinaires, auront la même autorité que la section locale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

« Art. 11. — Les attributions et prérogatives dévolues par l'ordonnance n° 45-2184 et la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 susvisées au ministre de la santé publique, seront exercées par le ministre de la France d'outre-mer. Celles dévolues par ladite ordonnance aux préfets et aux directeurs régionaux de la santé et de l'assistance seront exercées par les chefs du territoire et du groupe de territoires où siègent les conseils locaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — **L'inscription au tableau de l'ordre des médecins** aura lieu dans les conditions analogues à celles prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, le premier tableau étant établi par le chef du territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale.

« Les praticiens titulaires du diplôme de l'une des écoles locales de Dakar, Tananarive ou Pondichéry exerçant leur art dans les conditions définies aux articles 2 et 7 du présent décret sont inscrits à un tableau annexe dans leur ordre respectif selon les **modalités prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 24** de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945. Le tableau annexe initial sera dressé par la section locale de l'ordre, puis approuvé par le chef du territoire ou groupe de territoires où siège la section locale.

« Chaque inscription au tableau ou tableau annexe est notifiée sans délai au chef du territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale, au chef du territoire ou du groupe de territoires où réside l'intéressé, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre des médecins.

« Les praticiens exerçant librement, ou, en service dans l'administration, autorisés à exercer en pratique privée, en exécution des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus et inscrits au tableau de l'ordre, seront éligibles, en nombre égal et avec prépondérance de la voix du président en cas de vote, sans qu'aucun délai de résidence ou d'inscription soit exigible pour eux. Les premières élections au conseil de la section locale auront lieu dans tous les territoires d'outre-mer dans les six mois qui suivront la parution du présent décret, qu'il existe déjà ou non un conseil de l'ordre. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant que vienne en discussion l'amendement de Mlle Le Ber, je voudrais indiquer qu'au paragraphe 2 de cet article 12 l'Assemblée de l'Union française a introduit une disposition qui ne pourra être appliquée dans la pratique.

L'Assemblée prévoit que « le tableau annexe initial sera dressé par la section locale de l'ordre... ». Or, ce tableau est constitué par la liste des médecins diplômés locaux établie en même temps que la liste des docteurs qui constitue le tableau principal.

Comment fut-il procédé dans les départements métropolitains ? Le préfet, dans l'attente de la création d'une section du conseil de l'ordre, a dressé la première liste des médecins de son département. De la même manière, il faut prévoir que dans les territoires d'outre-mer, le chef du territoire dressera la première liste, celle qui servira de base à l'institution du conseil de l'ordre dans ce territoire. D'ailleurs, l'autorité administrative est tenue d'inscrire les médecins remplissant les conditions fixées par les textes en vigueur.

M. le président de la commission. La commission n'est pas du même avis que le Gouvernement; elle a voulu introduire là une modification à ce qui fut admis en France, et voici pourquoi:

Lors des discussions de 1949-1950, concernant les médecins africains, le principal grief que faisaient ceux-ci aux réglementations proposées, c'est qu'elles les mettaient à la merci de l'administration. Ils craignaient — et craignent encore — que la première liste dressée soit quelque peu fantaisiste. (*Protestations.*) Je ne prends pas parti, je vous communique leurs observations. Leur ayant conseillé de se ranger à l'avis de leurs pairs, j'en fus discuter avec M. le conseiller d'Etat Blondel; celui-ci suggéra que la première liste fût établie, pour le conseil de l'ordre ordinaire, selon la tradition métropolitaine, c'est-à-dire par l'administration: par le préfet, dans la métropole; par le gouverneur, outre-mer. « Nous en sommes bien d'accord pour les médecins diplômés d'Etat; mais pour ceux de la section spéciale, catégorie nouvelle, nous pensons, conclut M. Blondel, que leurs pairs pourraient être habilités à les inscrire. »

M. Soppo Priso. Leurs pairs sont leurs concurrents...

M. le président de la commission. Non, pas leurs concurrents! Pourquoi voulez-vous toujours introduire une idée de concurrence, mon cher ami ? Dans ces pays où nous travaillons depuis vingt ans, nous ne nous posâmes jamais en concurrents d'aucun médecin. (*M. Soppo Priso fait un signe de dénégation.*) La concurrence, monsieur, n'existe pas en médecine; c'est toute la différence entre les médecins et les commerçants!

M. Soppo Priso. Exercez gratuitement, alors!

M. le président de la commission. C'est ce que nous faisons plus souvent que vous ne le croyez. Je l'ai fait et des générations de collègues l'ont fait avant moi. C'est pourquoi je voudrais que l'on parlât de la profession médicale avec quelque respect.

J'en ai terminé, précisant que si la commission a demandé cette modification, c'est pour réaliser le rêve des médecins africains.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement présenté par Mlle Le Ber à l'article 12:

Art. 12, dernier alinéa, supprimer les mots: « .. en nombre égal et avec prépondérance de la voix du président en cas de vote ».

La parole est à Mlle Le Ber pour défendre son amendement.

Mlle Le Ber. J'ai proposé cet amendement afin de maintenir une représentation équitable. Je ne comprends pas pourquoi, suivant le nombre des médecins administratifs ou libres, serait toujours prévu un nombre égal avec voix prépondérante du président. Je demande donc la suppression de cette disposition et le retour au texte même du décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de Mlle Le Ber, conforme à l'esprit de son propre texte: dès l'instant où se créent des sections de l'ordre des médecins, il est normal que les médecins libres d'une part et les médecins fonctionnaires inscrits au tableau de l'ordre d'autre part, soient représentés aux conseils dans les conditions qu'ils fixeront eux-mêmes librement par leurs votes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission avait accepté, sur ce point précis, un amendement de Mme Caffot, pensant répondre à un idéal de justice; toutefois, et compte tenu des explications de Mlle Le Ber, l'amendement de celle-ci me paraît recevable. En effet, le reflet de la profession doit être empreint d'équité. Nous pouvons avoir, outre-mer, des médecins du travail, médecins fonctionnaires; de même, il est des médecins para-fonctionnaires, dans certaines sociétés, sociétés minières ou nationalisées; nous aurons également des médecins dans le cadre, par exemple, de grandes formations comme l'office du Niger, fonctionnarisés aussi; ils n'exerceront peut-être pas toujours à plein temps; du jour au lendemain, ils ne pourront avoir leur représentation au sein de l'ordre ainsi qu'ils en ont le droit. Je crois que, pour le moment, il faut laisser les choses en l'état, comme je l'ai exposé dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter. Actuellement, la question de la médecine libre est subsidiaire outre-mer; les questions cruciales sont de prophylaxie et d'hygiène et méritent bien plus que nous nous y attardions. Sur ce problème d'organisation de la profession médicale, faisons confiance à l'ordre des médecins sans prétendre, par des modifications de détail, améliorer — ou défigurer — des suggestions longuement pensées par des personnalités compétentes.

M. de Peretti. Très bien!

M. le président de la commission. En conséquence, la commission accepte l'amendement de Mlle Le Ber.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mlle Le Ber, accepté par le Gouvernement et par la commission.

Mme Caffot. Je demande un scrutin public, au nom du groupe d'Union française, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mme Caffot au nom du groupe d'Union française.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	131
Majorité absolue	66
Pour l'adoption	109
Contre	22

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement de Mlle Le Ber que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 12, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Des sections et des sous-sections locales de l'ordre des chirurgiens dentistes, rattachées à une section centrale créée au sein du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, sont organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

« Art. 14. — Des sections et des sous-sections locales de l'ordre des sages-femmes rattachées à une section centrale créée au sein du conseil national de l'ordre des sages-femmes sont organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Le code de déontologie médicale édicté par décret n° 47-1169 du 27 juin 1947, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949, le code de déontologie des chirurgiens dentistes édicté par décret n° 48-27 du 5 janvier 1948, modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949, le code de déontologie propre à la profession de sage-femme édicté par le décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949, ainsi que le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948, portant règlement intérieur des conseils de l'ordre, seront applicables à tous les praticiens inscrits au tableau de leur ordre. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Sont abrogés: le décret du 10 juin 1938 relatif à l'exercice de la clientèle payante, le décret du 17 août 1944 autorisant les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, et le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. le président de la commission. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Avant le vote sur l'ensemble, je voudrais reprendre l'argumentation que j'ai développée — car je suis têtu — au moment où Mme Caffot a présenté son amendement. Ce faisant, je veux mettre mes collègues, Mme Caffot en particulier, devant leurs responsabilités...

Mme Caffot. Je les endosse toujours.

M. le président de la commission. Outre-mer, nous avons besoin, comme Mme Caffot le disait tout à l'heure, d'une élite médico-chirurgicale, d'une élite de fonctionnaires sages-femmes spécialisées qui, quand elles enseigneront, n'auront pas le droit non plus de se faire payer. C'est bien cela ?

Mme Caffot. C'est exactement dans mon esprit.

M. le président de la commission. J'enregistre que c'est bien dans votre esprit. Or, voyez-vous, madame Caffot, si le principe de la ristourne et du payement d'honoraires du corps médical, enseignant ou non, ne doit être admis que pour les consultations et les soins en consultation, dès qu'un malade est entré dans un service hospitalier, les soins qui lui sont dus entrent dans le cadre du travail normal du personnel d'établissement sans qu'il y ait aucune différence à faire entre les particuliers et les autres catégories. Dans le cas du personnel enseignant, cela se passe ici dans la métropole et cela doit se passer outre-mer... n'en déplaise à Mme Caffot et à son jugement...

Mme Caffot. C'est absolument inexact.

M. le président de la commission. Il en est ainsi dans la métropole parce que nous avons besoin des hautes autorités médicales qui ne se dérangeraient pas pour aller consulter dans certaines conditions. C'est ainsi et c'est humain!

Je prends le cas de Dakar et de Tananarive. Nous avons là-bas des fonctionnaires et des médecins fonctionnaires agrégés. Maintenant, grâce à votre texte, texte que l'Assemblée va entériner et voter, ces médecins n'auront plus le droit de voir des malades en dehors des consultations qu'ils donnent en leur qualité de fonctionnaires, c'est-à-dire à l'hôpital ou dans leur service. Il n'y aura donc plus — vous qui prétendez défendre la libre pratique de la médecine — le libre choix du praticien. Dès lors, vous aurez des médecins d'une valeur moindre parce que, ne vous en déplaise et n'en déplaise à ce que vous connaissez des choses d'outre-mer, il importe tout de même d'avoir là-bas des éléments nobles, et les éléments nobles ne viendront pas sans l'assurance d'un certain appoint en plus de leur traitement mensuel. C'est normal dans le cadre de la société actuelle.

Tout à l'heure, je vous disais mon idée personnelle; elle est très simple: je voudrais la socialisation de la médecine; tout le monde criera au scandale, mais c'est mon idée. Mais, actuellement, je suis obligé de me placer devant la réalité, devant ce qui se passe, et je demande à l'Assemblée de considérer ses responsabilités. Désormais, à Dakar et à Tananarive, nos collègues spécialistes, agrégés, faisant de l'enseignement, n'ont plus le droit d'avoir une clientèle payante.

Mme Caffot. Je dis immédiatement à notre collègue le docteur Borrey, président de la commission des affaires sociales, que je ne comprends pas son émoi. L'Assemblée a l'habitude d'être placée devant ses responsabilités et moi aussi.

Si les « grands patrons » ne peuvent pas recevoir la clientèle privée, la clientèle privée peut toujours se rendre à l'hôpital et se rendre à l'endroit où se trouvent ces grands patrons, qui ne refusent jamais de la recevoir. D'habitude, c'est le malade qui se déplace ou qui se fait transporter et va voir le médecin.

Voilà ce que je réponds à notre ami le docteur Borrey; mais pourquoi tant d'émotion de sa part ?

M. le président de la commission. J'ajouterai seulement une phrase, monsieur le président. Si je mets l'Assemblée devant ses responsabilités, c'est pour lui dire que ce que nous voulons outre-mer ce sont des chirurgiens, des médecins, des praticiens de grande valeur. Or, ces gens-là, il faut les attirer.

En ce moment, lorsque je dis aux personnes du corps médical qui viennent me demander conseil avant de partir outre-mer: « Voilà ce que vous gagnerez tous les mois », elles me demandent: « Et la clientèle ? ». Je leur réponds: « Il n'y en a pas dans tel endroit; si vous êtes agrégé et que vous alliez à Dakar, vous pouvez faire un peu de clientèle ». Si nous leur refusons, désormais, cette possibilité, nous ne trouverons plus personne pour aller s'enfermer à Dakar.

Mme Caffot. Mais si, ils peuvent y aller; ils ne sont pas paralysés...

M. le président de la commission. C'est un fait devant lequel nous devons nous incliner. J'en prends à témoin les « patrons » que connaît Mme Caffot; je suis persuadé qu'ils n'enverront pas leurs élèves dans ces conditions-là.

Mme Caffot. Ils peuvent y aller. Rien ne les en empêche!

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais essayer de calmer l'émoi du président de la commission et, en même temps, donner quelques assurances à votre Assemblée. L'article 3, tel qu'il a été modifié par Mme Caffot, est inapplicable. Par conséquent, lorsque j'aurai à rédiger le décret et à le signer je me trouverai dans l'obligation, ou bien de supprimer purement et simplement l'article 3 sous sa forme actuelle ou bien de revenir à la rédaction du Gouvernement. J'ajoute d'ailleurs que je serai dans l'obligation de choisir cette seconde solution et votre Assemblée, je l'espère, me le pardonnera.

Le personnel enseignant des facultés, qu'on le veuille ou non, appartient à la fonction publique. Par conséquent, parler, dans l'article 3, des membres du personnel enseignant « non

fonctionnaires » est un non sens. Les professeurs de la faculté de médecine de Dakar sont fonctionnaires. Dans ces conditions, malgré le vote qu'elle a émis, votre Assemblée comprendra que je revienne au texte du Gouvernement.

Mme Caffot. Je demande la parole.

M. le président. Je vais donner la parole à Mme Caffot pour lui permettre de répondre, mais je tiens à dire que je ne puis, maintenant, rouvrir une discussion sur l'article 3, adopté par l'Assemblée.

M. le président de la commission. J'ai pris la parole pour une explication de vote sur l'ensemble, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Je voudrais simplement dire à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer que son optique me paraît un peu particulière d'autant qu'il s'engage, par avance, à ne pas respecter les avis émis par notre Assemblée. En effet, la thèse que j'ai défendue, et que je maintiens, est celle de la confédération des syndicats médicaux français. Or, elle doit connaître à fond la question et l'Assemblée doit n'avoir aucun regret d'avoir adopté ce que je lui ai soumis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera contre le projet présenté pour les raisons exposées déjà à propos des articles 2, 8 et 9.

Nous considérons en effet qu'à la faveur de ce projet seront maintenues des discriminations que nous aurions voulu voir disparaître.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

ECOLES DE MEDECINE DE DAKAR, TANANARIVE ET PONDICHERY, OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES DIPLOMES

Discussion d'une demande d'avis, adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry. (N°s 109 et 219, année 1952.)

J'ai reçu trois arrêtés nommant:

M. le général Jeansotte;

M. le lieutenant-colonel Ethes;

M. de Montvalon, chef adjoint de cabinet, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, dans la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Borrey, *président et rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, après avoir émis un avis favorable sur le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 108 de l'année 1952, l'étude du projet de décret réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry, qui nous est soumis pour avis ce soir est, me semble-t-il, d'une extrême facilité, son sort étant lié à celui du décret précédemment examiné et que vous venez d'adopter.

Le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 109 supprime un certain nombre de restrictions imposées actuellement aux diplômés locaux lorsqu'à l'expiration de leur engagement décennal, ils obtiennent l'autorisation d'exercer leur art à titre privé. Ces restrictions sont, en effet, dans la pratique très incomplètement respectées. En outre, les intéressés en aperçoivent mal la raison d'être puisque, dans leur activité administrative, comme nous le rapportait M. Touré, il leur est souvent arrivé de n'y être pas soumis. Cependant, la suppression de ces restrictions n'a de sens que si les diplômés locaux intéressés voient leur activité professionnelle en pratique privée, contrôlée par les conseils des ordres professionnels. Or, l'une des dispositions les plus importantes du décret que nous venons d'examiner consiste précisément à introduire dans les conseils des sections locales des ordres professionnels une représentation de ces diplômés locaux, vous l'avez vu tout à l'heure, articles 9 et 12. Seule, cette disposition donne leur sens aux articles 3, 4, 5 et 6 du projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 109 qui prévoit les conditions dans lesquelles les conseils professionnels contrôleront l'activité des diplômés locaux exerçant en clientèle privée.

Ainsi, dans le cadre du projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 108, grâce au 8°) de l'article 2 et aux articles 9 et 12, se trouve réglé élégamment et en toute équité, à notre avis, le pénible et délicat problème de la clientèle privée des praticiens diplômés des écoles locales, problème pour lequel l'Assemblée n'avait pu trouver en 1949, malgré une étude approfondie et des formules très conciliatrices, une solution vraiment susceptible d'être acceptée par les intéressés.

La solution a été trouvée strictement dans le cadre de la profession, c'est pourquoi elle est acceptable pour tous les partis.

Nous n'apporterons qu'une seule réserve en donnant un avis favorable au projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 109. Nous ne pouvons logiquement admettre qu'on y décide des conditions d'exercice de la profession de pharmacien local, attendu qu'on ne peut actuellement se référer à une loi ou à un décret réglant l'exercice de la pharmacie outre-mer et y organisant l'ordre.

A ce propos, puisque nous avons devant nous M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, nous lui demandons de bien vouloir faire diligence pour nous fournir le nouveau texte, l'ancien, organisant la profession pharmaceutique et l'ordre des pharmaciens étant devenu caduc.

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à l'Assemblée que le texte étendant outre-mer l'ordre des pharmaciens vient d'être approuvé par le conseil des ministres et va venir incessamment en discussion devant votre Assemblée.

M. le président de la commission. Nous vous demanderons, monsieur le ministre, de bien vouloir faire accélérer la venue en discussion de ce texte.

M. le secrétaire d'Etat. Il dépendra de votre Assemblée de faire diligence dès que lui auront été soumis les deux textes en question.

M. le président de la commission. Nous ferons diligence, soyez-en assuré, monsieur le ministre.

Je saute tout un passage de mon rapport qui n'a plus d'intérêt après ce que vient de dire M. le ministre.

Nous proposons donc les modifications suivantes au projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 109.

Article 1er: supprimer « pharmaciens » à trois reprises.

Article 3: supprimer « de la pharmacie courante ».

Article 6: supprimer les deux derniers alinéas.

En adoptant le projet de décret ainsi modifié nous pensons avoir trouvé une solution satisfaisant aux revendications des syndicats des médecins africains, malgaches et indiens. Ce que ces derniers voulaient à tout prix éviter, c'était d'être soumis au contrôle de l'administration en ce qui concerne leur organisation professionnelle. Les pharmaciens africains avec raison se sont élevés contre le décret du 7 janvier 1948 qui réglementait les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école de Dakar subordonnant l'exercice de la profession à titre privé à l'octroi d'une autorisation et à l'observation de certaines prescriptions réglementaires d'origine purement administrative.

Le projet de décret qui vous est soumis abroge en son article 7 les dispositions du décret du 7 janvier 1948. Nous pouvons donc affirmer qu'il donne satisfaction aux médecins africains, malgaches et indiens puisque leurs obligations professionnelles découleront dorénavant des règles établies par le conseil de l'ordre, c'est-à-dire par leurs pairs, dans le cadre strict de la profession.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous demande de prendre en considération l'avis sur le projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Les conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme par les praticiens diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, de Tananarive et de Pondichéry sont fixées comme suit:

« 1° Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes titulaires du diplôme de l'une des écoles ci-dessus énumérées, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis par les textes locaux ou ministériels réglementant le fonctionnement desdits services et des cadres auxquels ils appartiennent et répondent de leurs actes devant l'autorité qui les administre;

« 2° Ces mêmes praticiens lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs peuvent exercer leur art à titre privé, s'ils en obtiennent l'autorisation, conformément aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur sur l'exercice et la profession de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — L'autorisation d'exercer à titre privé ne peut être accordée qu'aux praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs soit par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté ou par inaptitude physique, soit sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — L'autorisation d'exercer est accordée par le ministre de la France d'outre-mer sur avis favorable émis par le chef de territoire où le postulant désire s'installer.

« Toute demande d'autorisation sera préalablement soumise au visa de la section locale du conseil de l'Ordre.

« L'autorisation d'exercer vise tous les actes relevant de la pratique courante de la médecine, de l'obstétrique et de l'art dentaire. En cas d'urgence, les praticiens intéressés peuvent accomplir des actes professionnels ne relevant pas de la pratique courante.

« L'exercice des spécialités et de la chirurgie courante fera l'objet d'autorisations particulières, délivrées par le conseil de l'Ordre et dont les modalités seront déterminées par arrêté ministériel. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par MM. Borrey et Momo Touré, tendant à l'article 3 à remplacer les deux premiers alinéas par l'alinéa ci-après:

« L'autorisation d'exercer est accordée par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef de territoire où le postulant désire s'installer et après avis favorable de la section locale du conseil de l'Ordre. »

La parole est à M. Touré pour défendre son amendement.

M. Touré. Mesdames, messieurs, notre amendement propose une rédaction qui tend à donner la prépondérance à l'avis émis par le conseil de l'Ordre.

A une époque où des considérations politiques mettent facilement à l'index certains fonctionnaires, où la valeur de l'individu est fonction de ses opinions politiques, il pourrait être extrêmement dangereux de subordonner l'autorisation à accorder aux médecins autochtones à l'avis émis par le chef de l'exécutif.

C'est pour une question de sécurité et d'équité que je vous demande, mesdames, messieurs, de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Touré, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du nouvel article 3 modifié:

« Art. 3. — L'autorisation d'exercer est accordée par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef de territoire où le postulant désire s'installer et après avis favorable de la section locale du conseil de l'ordre.

« L'autorisation d'exercer vise tous les actes relevant de la pratique courante de la médecine, de l'obstétrique et de l'art dentaire. En cas d'urgence, les praticiens intéressés peuvent accomplir des actes professionnels ne relevant pas de la pratique courante.

« L'exercice des spécialités et de la chirurgie courante fera l'objet d'autorisations particulières, délivrées par le conseil de l'ordre et dont les modalités seront déterminées par arrêté ministériel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les praticiens autorisés à exercer à titre privé relèvent, au point de vue déontologique, du conseil de l'ordre professionnel dont ils dépendent.

« Le conseil de l'ordre est seul habilité pour constater les fautes professionnelles, prendre les sanctions nécessaires, proposer éventuellement à l'autorité compétente la suppression ou le retrait de l'autorisation d'exercer.

« La section locale du conseil de l'ordre soumet à l'approbation du chef du territoire le tarif des honoraires dus aux praticiens diplômés locaux et dont le taux maxima ne dépassera pas 75 p. 100 des honoraires dus aux praticiens diplômés d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

« Art. 5. — Les praticiens titulaires du diplôme d'une école locale figurant sur une liste établie chaque année par les soins de la section locale du conseil de l'ordre et approuvée par le chef du territoire peuvent seuls être requis par l'autorité judiciaire, en vue de procéder à des expertises médico-légales pouvant comporter la pratique d'autopsies, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique de praticiens diplômés d'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art 6. — Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes exerçant à titre privé dans un centre éloigné de toute officine régulière, peuvent être autorisés, sur demande spéciale, à détenir, au lieu de leur résidence, pour les besoins exclusifs de leurs malades, un approvisionnement de médicaments dont la liste, périodiquement revue, est établie par le chef de territoire intéressé sur propositions de la section locale du conseil de l'ordre. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de la mise en application du présent décret qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés. » — *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. Sur l'ensemble de l'avis, la parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, on peut lire dans le rapport de M. le docteur Borrey: « Ce que ces derniers voulaient » — c'est-à-dire ce que voulaient les médecins africains, malgaches et diplômés de l'école de Pondichéry — c'était « éviter à tout prix d'être soumis au contrôle de l'administration, en ce qui concerne leurs obligations professionnelles. »

On comprend facilement ce désir, quand on sait, par exemple, quelles ont été les brimades exercées à Madagascar contre des médecins, pour la simple raison qu'ils appartenaient au M. D. R. M., mouvement national malgache. Mais le projet de décret qui nous est soumis contrairement à ce que nous affirme le rapporteur, ne semble pas être de nature à supprimer ce contrôle de l'administration. En effet, comment le conseil de l'ordre va-t-il être composé dans ces territoires ? Nous l'avons vu, deux tiers de médecins diplômés d'Etat — c'est-à-dire, compte tenu du fait qu'à l'heure actuelle les médecins diplômés d'Etat d'origine africaine sont en Afrique au nombre de huit...

M. le secrétaire d'Etat. C'est faux.

M. Boiteau. Ce sont les termes mêmes du rapport, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Il faudra, je crois, revoir les statistiques...

M. Boiteau. Il est clair, dans ces conditions, que l'on peut considérer que seuls des médecins français exerçant dans ces territoires sont, à l'heure actuelle, médecins diplômés d'Etat. Nous allons donc nous trouver en présence de médecins français qui, par ailleurs, sont presque tous fonctionnaires, puisqu'on nous dit dans le même rapport qu'il n'existe pour tout l'ensemble des territoires d'outre-mer, que 73 médecins libres, et il va de soi que la majorité du conseil de l'ordre sera automatiquement entre les mains des médecins français fonctionnaires.

Il en ressort donc qu'en définitive c'est toujours le contrôle de l'administration qui s'exercera et qu'en fait il n'y aura absolument rien de changé.

M. le président de la commission. Monsieur Boiteau, vous avez été fonctionnaire. Vous avez été contrôlé par l'administration ? Je voudrais bien savoir quand ? Alors, là, je ne vous comprends plus.

M. le président. M. Boiteau seul a la parole.

M. Boiteau. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre le projet de décret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Monsieur Boiteau, vous avez été fonctionnaire et vous l'êtes encore, et je suis persuadé que vous n'êtes pas contrôlé par l'administration et ne l'avez jamais été ? Moi non plus, d'ailleurs!

M. Boiteau. Il y a fonctionnaire et fonctionnaire.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, je ne suis pas intervenu dans la discussion générale pour ne pas irriter ce débat. Le législateur veut introduire dans nos territoires le système des ordres. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Mais nous aimerions néanmoins qu'il ne s'agisse pas d'une juridiction qui favorisera les privilèges d'une classe au détriment de l'autre classe, considérée comme composée de praticiens de seconde zone.

Le problème, en l'état actuel de l'organisation de la santé en Afrique noire, est simple. Le mode d'assistance médicale le plus répandu, et auquel tout le monde est habitué, est l'assistance qui apporte la charité. Le choix des médecins doit aussi être libre, car la concurrence apporte la sécurité dans la liberté.

Je suis convaincu que l'Assemblée, le secrétaire d'Etat et le rapporteur qui ont travaillé la question avec la bonne volonté et la compréhension qui les caractérisent, comprendront la préoccupation légitime des praticiens qui ont eu à accomplir, en toutes circonstances et au mépris de leur vie, une tâche ingrate et accablante, qui ont fait preuve d'une compétence réelle, d'un dévouement et d'une conscience auxquels il a été apporté à cette tribune des témoignages sincères et loyaux.

C'est sous ces réserves que le groupe des indépendants d'outre-mer votera le projet de décret qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Mesdames, messieurs, je voterai le projet qui nous est soumis parce que je constate qu'en l'état actuel des choses, il y a une étape très importante dans le progrès. Il est évident qu'il appartiendra aux Assemblées actuelles et éventuelles de faire en sorte qu'un pas beaucoup plus considérable encore soit fait le moment venu. Seulement, je tiens à remarquer que j'aurais aimé qu'il y ait, dans le projet de loi, un minimum fixé de participation des médecins africains, car d'après le texte il n'y a pas de minimum. Il est mentionné que ces médecins doivent participer pour un tiers au maximum, mais le minimum n'est pas fixé.

D'autre part, j'ai tenu à lever certaines équivoques, dont l'énervement de notre collègue, M. Borrey, a augmenté la part devant l'Assemblée.

M. Borrey. Ce n'était pas de l'énervement.

M. Soppo Priso. Cela en avait l'air.

M. Borrey. Vous faites un mauvais diagnostic, mon cher confrère.

M. Soppo Priso. Je crois qu'ici personne n'a discrédité, bien au contraire, l'action des médecins libres dans les territoires d'outre-mer. Nous sommes tous prêts à rendre hommage à leur bonne volonté et à tout ce qu'ils font pour les territoires d'outre-mer.

Nous reconnaissons que beaucoup d'entre eux dépensent leur temps, très souvent sans qu'il soit question d'argent, et nous estimons d'ailleurs, comme beaucoup d'entre eux aussi, que cette question entre en ligne de compte, car ils sont venus là-bas aussi bien pour travailler pour nous que pour gagner de l'argent.

Néanmoins nous ne voulons pas que M. Borrey puisse dire que la discussion ne devait pas porter sur les détails; c'est une réforme très importante qui méritait une discussion sérieuse.

Je crois donc que l'Assemblée de l'Union française a fait son devoir en discutant d'une façon sérieuse le projet qui nous a été soumis.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler très brièvement l'esprit qui a animé les rédacteurs de ce décret sur les obligations professionnelles des médecins africains, malgaches ou diplômés de l'école de Pondichéry.

Si l'on veut bien rapprocher le décret dont nous débattons actuellement, du décret de 1944 qui va être abrogé, on s'aperçoit que le présent décret marque un progrès considérable. Il a pour objet de faciliter, en effet, l'installation des médecins africains malgaches ou indiens, une fois remplies par eux les obligations qu'ils ont souscrites à leur entrée dans l'école de médecine de Dakar, de Tananarive ou de Pondichéry.

Bien que M. Borrey ait manifesté son hostilité systématique à l'égard de la médecine libre, je considère, pour ma part, que la médecine libre existe, elle s'étend même de plus en plus dans les territoires d'outre-mer, et qu'il n'y aurait donc aucune raison d'écarter des avantages et des bénéfices de cette médecine librement exercée des médecins qui, pendant des années, dans les cadres de l'administration, ont été chargés de responsabilités très lourdes, assumant tout seuls dans les zones éloignées de brousse, les responsabilités qui incombent normalement à un docteur en médecine.

Le progrès marqué par ce décret s'inscrit sur deux plans: d'une part, nous simplifions les formalités qui permettent aux médecins diplômés locaux de s'installer, d'autre part, nous soustrayons ces autorisations à toutes les contingences administratives ou politiques qui risqueraient de les retarder ou d'y faire obstacle.

Je ne suis pas du tout de l'avis de M. Boiteau lorsqu'il affirme que le fait de soumettre l'autorisation à l'avis du conseil de l'ordre, comme cela se passe dans la métropole, est de nature à gêner l'installation des médecins africains ou des médecins malgaches.

Je voudrais rappeler que, dès maintenant, il y a à Madagascar plus d'une centaine de médecins diplômés de l'école de Tananarive qui sont déjà installés comme médecins libres.

Par le fait que ces médecins appartiendront à l'ordre, ils auront des garanties qui sont celles accordées à tous les médecins diplômés d'Etat, installés comme médecins libres.

Enfin, ce décret marque également un progrès en ce sens que nous avons supprimé la liste très limitative des actes professionnels que les médecins diplômés locaux, installés comme médecins libres, étaient jusqu'ici autorisés à accorder.

Je crois qu'il y a là un très grand progrès. Nous avons évidemment fait une réserve pour certains actes professionnels qui ne relèvent pas de la pratique courante, mais qui nécessitent une qualification particulière. Là encore nous n'avons fait que nous inspirer d'une pratique qui est admise actuellement par les médecins du monde entier.

Reste l'observation formulée par M. Soppo Priso en ce qui concerne la représentation des médecins diplômés locaux au sein du conseil des sections de l'ordre.

Nous avons admis que cette représentation devait être proportionnelle au chiffre des médecins diplômés locaux inscrits à l'ordre sans minimum fixé.

Je voudrais tout de suite indiquer que ce chiffre sera rapidement assez important car, outre les médecins diplômés locaux installés comme médecins libres, il y a tous ceux qui, étant médecins, chefs de subdivisions ou parfois de région, vont être amenés à recevoir l'autorisation d'exercer en clientèle privée et, par conséquent, vont être obligatoirement inscrits au conseil de l'ordre.

Je pense donc que, d'emblée, le nombre des médecins diplômés locaux inscrits au conseil de l'ordre sera suffisamment considérable pour que le maximum de leur représentation au sein des conseils leur soit assuré.

M. Soppo Priso. Et dans le cas contraire, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de fixer un minimum car, dès maintenant, étant donné la situation de nos territoires d'outre-mer, le nombre des médecins africains, auxquels devra être donnée l'autorisation prévue par le décret que vous avez voté tout à l'heure, sera suffisamment considérable pour leur garantir, au sein du conseil de l'ordre, le maximum de la représentation à laquelle ils ont droit.

Je crois pouvoir dire, en terminant, rejoignant ainsi les déclarations faites par M. Momo Touré, qui est lui-même orfèvre en la matière, qu'un tel décret qui devra être suivi d'un autre texte intéressant le statut des médecins diplômés locaux et un texte intéressant les pharmaciens, sera certainement accueilli avec une très grande satisfaction par les médecins africains, les médecins malgaches et les médecins de l'Inde française.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux mettre au point, à titre personnel, la question de mon énervement et de ma guerre systematique contre les médecins libres.

Je tiens à marquer que je ne suis pas systématiquement contre les médecins libres. La médecine libre s'exerce dans des conditions telles qu'il faut que le médecin libre ait de quoi manger.

Pour avoir de quoi manger, il faut qu'il ait de la clientèle payante, et il ne poura faire outre-mer de la clientèle payante que dans certains centres. C'est ce que je voulais dire.

Ces médecins-là pourront s'installer à Dakar, à Douala ou à Tananarive. Mais il demeure, et je me tourne alors vers M. le ministre, que dans ces pays économiquement pauvres, la médecine doit être une médecine sociale; on ne peut donc pas envisager avant longtemps l'existence d'une médecine libre comme en France.

Il ne faut pas nous leurrer. Nous ne pourrons, avant longtemps, je le répète, prévoir une organisation de la médecine semblable à celle de la France.

Pour clore cette discussion, mon devoir est donc de dire qu'il faut faire le maximum afin d'avoir des médecins plein temps outre-mer pouvant être à la disposition des autochtones, les soigner 24 heures sur 24, des médecins payés mensuellement, des médecins fonctionnaires capables, qui ne soient à la disposition ni de l'administration ni du Gouvernement, mais qui fassent leur métier de techniciens consciencieusement.

M. Jean Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Jean Scelles. Le mouvement républicain populaire se réjouit du vote de ce projet qui aura une grande répercussion en Afrique noire, et nous pensons que les médecins prendront de plus en plus conscience de leurs obligations professionnelles afin de soulager la souffrance.

M. Gabriel d'Arboussier Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous voterons également ce texte en précisant les réserves faites par notre ami M. Momo Touré et, personnellement, je voudrais dire que ce décret qui constitue un progrès incontestable, doit être vu dans un ensemble, que cet ensemble — je le signale une fois de plus à notre Assemblée — dépend de l'orientation réelle de notre politique générale dans les territoires d'outre-mer.

On a parlé du minimum et du maximum des médecins africains dans le conseil de l'ordre, cela dépendra de la politique que l'on pratiquera pour former ces médecins, pour donner la possibiliter de les former.

Je m'excuse, monsieur Borrey, je me comprends et vous allez me comprendre très bien.

Ce que je veux dire, c'est qu'il faut hardiment donner la possibilité aujourd'hui aux jeunes médecins et aux jeunes futurs médecins, de venir se former, soit en France, soit ailleurs, assez rapidement pour que, précisément, ils reviennent dans nos pays.

Personnellement, lors d'une discussion en commission des affaires sociales, j'étais allé beaucoup plus loin en demandant, à une époque où M. Coste-Floret était ministre de la France d'outre-mer, que l'on envisageât la situation de nos territoires un peu comme dans une période de guerre où il y aurait eu nécessité de faire une promotion immédiate, des médecins africains existants, sans leur demander les diplômes que l'on veut leur imposer obligatoirement, ce qui a retardé jusqu'à présent la promotion nécessaire; ce sont là des médecins qui ont fait leurs preuves mais qui, arrivés à un certain âge, ne peuvent pas être soumis à des examens comme le sont des jeunes gens de vingt ou vingt-cinq ans. (*Très bien! très bien!*)

Si cette solution n'est pas possible, il y en a une autre: dans le plan quadriennal que vous allez prévoir, les crédits pour la formation, les bourses, etc. devraient être beaucoup plus importants qu'ils ne l'ont été jusqu'ici; ainsi cette promotion nouvelle d'une élite africaine médicale se ferait très rapidement.

Cela rejoint notre problème de politique générale concernant le pouvoir réel de nos assemblées; nous en revenons toujours au même problème. Tant qu'il ne sera pas résolu il n'y aura pas de véritable solution à tous les problèmes techniques qui sont posés.

M. le président. La parole est à M. Kémajou.

M. Kemajou. Je voterai le projet qui nous est soumis estimant que, pour le moment, il constitue un progrès; mais je pense qu'il faudrait revoir l'ensemble des questions. Actuellement, les médecins africains qui sont dans nos territoires ont pris leur tâche à cœur, ils l'ont accomplie avec beaucoup de dévouement. Il y a lieu de les encourager. Il ne faut pas seulement leur donner la possibilité de s'installer, il faut encore leur donner des possibilités de rendement beaucoup plus efficace.

Je suis de l'avis de M. d'Arboussier lorsqu'il demande de donner aux médecins africains la possibilité de venir compléter à la métropole leurs connaissances. Et, à ce propos, je prie M. le ministre de la France d'outre-mer de revoir la question que je lui ai soumise lors de la dernière session de l'assemblée représentative du Cameroun, concernant l'octroi de bourses de perfectionnement aux médecins africains. Si, pour le moment, on ne peut donner de bourses d'études à ceux qui ont la volonté de se soumettre à une nouvelle épreuve, tout au moins faut-il permettre à ceux qui veulent se perfectionner, se spécialiser, de venir à la métropole compléter leurs connaissances. J'espère qu'à ce moment-là, nous ferons œuvre utile pour nos territoires. (*Très bien! Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs, bien que votre Assemblée en soit aux explications de vote, il me parait néanmoins nécessaire de répondre aux questions posées à la fois par M. d'Arboussier et par M. Kémajou.

S'agissant de la promotion des médecins africains et de la situation particulière et transitoire dans laquelle se trouve actuellement l'Afrique, M. d'Arboussier n'ignore pas que nous avions l'intention de promouvoir, en mars, les médecins africains diplômés de Dakar ou les médecins malgaches diplômés de Tananarive en obtenant pour eux, par le moyen d'un examen de culture générale, l'accession à un doctorat d'université qui leur aurait donné tous les droits des docteurs en médecine.

Nous nous sommes heurtés à une réglementation, à une législation absolument implacables et au refus du ministère de l'éducation nationale.

Que nous restait-il à ce moment-là ? D'une part la possibilité de faciliter au maximum l'accession des médecins africains au doctorat en médecine, et cette possibilité, nous la donnons dans toute la mesure du possible. Je mets chaque année au concours un certain nombre de bourses, pour permettre aux médecins africains d'accéder au doctorat d'Etat. Malheureusement, je dois déplorer que toutes ces bourses ne soient pas utilisées. Pour qu'elles le soient au maximum, nous avons fait en sorte que les premiers de chaque promotion de l'école de Dakar aient droit automatiquement à une bourse qui leur permette de préparer le doctorat. Nous sommes d'ailleurs obligés de nous assurer que les boursiers sont capables d'obtenir le baccalauréat sans lequel l'entrée en faculté leur est interdite. J'ajoute que lorsque ces médecins africains viennent en France, nous faisons en sorte que leurs études soient facilitées au maximum. Nous les rassemblons tous à Paris, de manière à n'avoir à traiter qu'avec une seule faculté des sciences, avec une seule faculté de médecine, et je dois dire qu'aussi bien du côté de la faculté des sciences que du côté de la faculté de médecine, nous avons obtenu les plus grandes facilités pour que ces médecins africains perdent le moins de temps possible avant d'obtenir leur doctorat d'Etat. Ainsi nous avons obtenu que les années passées à Dakar soient considérées comme valables, que les bourses soient devenues de trois ans de scolarité médicale, sous réserve que les examens qui sanctionnent chacune de ces années soient passés. Mais, pour ces examens, nos médecins africains n'ont à passer que certaines épreuves essentielles. De toute manière, les médecins africains venus en France ont la possibilité, dans le minimum de temps, d'accéder au doctorat d'Etat. Enfin, pour ceux qui, étant déjà âgés où chargés de famille n'ont pas la possibilité de s'offrir le luxe de quelques années passées en France pour obtenir le doctorat d'Etat, nous avons envisagé la possibilité de stages de perfectionnement. Un décret va paraitre très prochainement qui leur permettra de venir effectuer ces stages dans des conditions financières qui ne soient pas incompatibles avec leur situation familiale.

M. le président de la commission. Cela dépend des stages.

M. Kemajou. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Certainement.

M. Kemajou. Il est un autre problème lié à celui du perfectionnement et qui tient à cœur aux médecins africains. Pour

obtenir le principalat, il leur faut passer encore deux concours. Or, j'estime que leur avancement devrait se faire en fonction de leur travail et de leur conduite.

On leur impose un concours qu'ils doivent passer après un certain temps. Il faudrait envisager aussi la suppression de ce concours de principalat, ou alors, il faudrait, lorsqu'ils viennent ici pour accomplir leur stage, que la fin du stage fût sanctionnée par leur accession au principalat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis obligé, monsieur Kemajou, étant tout de même orfèvre en la matière, de vous dire que les médecins africains eux-mêmes ne sont pas tous d'accord sur ce point. J'ai réuni une vingtaine de médecins africains que j'ai consultés sur la question du principalat, et le décret auquel je faisais allusion a pour objet de reviser certains points du statut des médecins africains.

M. Kemajou. La fin du stage doit être sanctionnée par l'accession au principalat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, je dois vous dire que ceux qui n'ont pas fait un effort suffisant pour se préparer au principalat, sont d'accord pour le supprimer (*Sourires*) mais non ceux qui l'ont déjà passé.

Je crois qu'il y a en effet possibilité d'apporter quelques modifications à la formule actuelle du principalat, mais il n'est pas mauvais de permettre aux médecins africains de couper leur carrière à un moment donné pour venir faire un stage et il est normal que ce stage se termine par la sanction d'une épreuve qui forcément prendra la forme d'un concours. Ainsi, les meilleurs sont primés. Sans doute est-il nécessaire d'atténuer les rigueurs du principalat, sans doute est-il normal d'envisager la possibilité pour les médecins africains qui veulent concourir au principalat de se présenter un certain nombre de fois. Ces choses là peuvent se discuter. Mais je ne crois pas que la suppression du principalat soit utile pour les médecins africains ni souhaitée par tous. Les ayant réunis, je n'ai pas réussi à les mettre d'accord, sinon le décret en question serait déjà sorti depuis longtemps.

M. Soppo Priso. Monsieur le ministre, nous voudrions connaître les conditions actuellement exigées pour ceux qui doivent venir en France. En effet, dans certains territoires, des considérations politiques interviennent dans leur désignation. Ne croyez-vous pas qu'il faudrait plutôt considérer la fonction, c'est-à-dire le travail effectué par l'intéressé ? Dans plusieurs cas, on a répondu que tel médecin ne pouvait bénéficier d'un stage de perfectionnement en France, ses opinions politiques ne le permettant pas.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai fait allusion tout à l'heure à un décret sur les stages de perfectionnement des médecins. Ce décret vise deux objectifs. Le premier est de soustraire l'octroi du stage de perfectionnement au bon plaisir et de le soumettre à un concours professionnel. Pourquoi un concours ?

Nous ne pouvons nous contenter de faire état des notes acquises par un fonctionnaire. Vous savez ce que peuvent être ces notes. Il est donc bien préférable de procéder par concours, de manière à éviter la fantaisie, le caprice ou le bon plaisir. Nous voulons également que ces fonctionnaires, venant en France pour effectuer un stage, ne soient pas considérés comme de simples étudiants qui sont au début de leurs études et qui bénéficient d'une bourse modeste, encore que suffisante, pour assurer le minimum vital, mais continuent à percevoir leur solde de telle manière que leur famille, s'ils en ont une, puisse continuer à vivre pendant qu'ils effectuent leur stage.

M. Soppo Priso. Et quand ce décret verra-t-il le jour ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est en préparation.

M. Hazoumé. J'ai eu l'occasion de signaler ici le cas d'un médecin qui est venu en France continuer ses études et qui a été révoqué purement et simplement. Ce médecin a continué ses études; il a obtenu son diplôme et s'est installé aujourd'hui comme médecin au Togo.

Mais, il y a encore quelques mois, un élève de l'école de médecine de Dakar est venu à Montpellier pour continuer ses études. Il a été, lui aussi, révoqué et maintenant il vit à Montpellier avec sa femme et ses enfants et poursuit ses études.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Hazoumé, vous avez été vous-même un éducateur et par conséquent, je vais me permettre de vous poser une question...

M. Hazoumé. A laquelle je répondrai très volontiers.

M. le secrétaire d'Etat. Si vous aviez établi un règlement pour le fonctionnement de votre école, admettriez-vous de voir vos élèves s'y soustraire ?

M. Hazoumé. Monsieur le ministre, je n'accepterais aucun règlement limitant les aspirations d'un homme qui cherche à s'élever ! (*Mouvements divers.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je vais vous expliquer exactement, monsieur Hazoumé, dans quelles conditions se sont posés les deux problèmes auxquels vous faites allusion. Il avait été entendu que l'octroi des bourses permettant à des médecins africains de venir en France pour accéder au doctorat d'Etat serait subordonné aux épreuves d'un concours. Il semblait en effet qu'il fallait favoriser les meilleurs et en même temps s'assurer que les médecins africains prétendant au doctorat d'Etat étaient capables de préparer et de passer le baccalauréat sans lequel on ne peut entrer dans une faculté.

Or, certains médecins africains n'ayant pas voulu passer le concours ou n'ayant pas réussi au concours ont pensé qu'il leur serait facile de forcer la main de l'administration en venant en France à leurs frais ou aux frais de leurs parents; en commençant leurs études et en demandant, par la suite, à être dispensés du concours et à obtenir une bourse. Je connais l'un des cas auxquels vous faites allusion. Je ne veux pas ici mettre en cause des personnalités, mais nous avons connu, à plusieurs reprises, le cas de médecins africains qui ont voulu se soustraire à la réglementation et qui ont essayé, ensuite, de nous mettre devant le fait accompli pour obtenir une bourse.

L'administration peut-elle admettre qu'un fonctionnaire s'en aille de sa propre autorité, même sous le prétexte le plus élevé, celui d'acquérir une culture plus grande et d'aboutir à un diplôme universitaire ?

Si l'administration avait accepté la chose, si elle s'était inclinée devant le fait accompli, elle aurait été amenée très rapidement à laisser partir tous ses médecins africains, à les voir déserter leur poste, en violation de tous les règlements.

M. Gabriel d'Arboussier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Volontiers !

M. Gabriel d'Arboussier. L'indication qu'a donnée M. Hazoumé est importante du point de vue psychologique. C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut surtout tenir compte des indications qu'il a apportées. Effectivement, c'est parce qu'à un moment donné les médecins africains se sentaient brimés dans leur désir de perfectionnement qu'ils ont cherché, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, à tourner les règlements et à vous placer devant le fait accompli.

Ce qui est important — et c'est ce qu'a dit tout à l'heure notre ami — c'est justement cette aspiration, cette volonté de perfectionnement de ces médecins qui savaient très bien ce qu'ils risquaient en tournant ces règlements puisqu'ils savaient que des sanctions étaient possibles et qu'ils allaient au-devant de difficultés très grandes. Néanmoins, ils affrontaient ces difficultés. Il faut tenir compte de cette aspiration comme je l'ai fait personnellement dans mon intervention précédente : c'est un problème général et non pas un problème particulier.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne méconnais d'ailleurs pas du tout la valeur des aspirations qui ont conduit ici tels ou tels médecins que je connais à partir sans autorisation et à se maintenir en France dans des conditions difficiles pour aboutir jusqu'au doctorat, mais l'administration ne pouvait faire autre chose que les révoquer comme médecins africains.

J'ajoute que lorsque ces médecins sont arrivés au bout de leurs études, nous avons « oublié » qu'ils avaient été révoqués. Ceux qui l'on demandé ont été réintégrés dans un cadre d'assistance médicale en tenant compte de leur ancienneté comme médecins africains. Nous pouvions difficilement faire plus. Tel d'entre eux même, que je pourrais citer parce qu'il avait eu le courage de préparer tout seul le baccalauréat, a été dispensé du concours. Nous avons pensé, en effet, que « qui peut le plus peut le moins » et qui peut atteindre le baccalauréat est capable de passer le concours de bourse. Nous lui avons immédiatement donné une bourse afin de lui permettre de venir en France.

Le maximum de ce qui pouvait être fait l'a été, dans l'esprit de compréhension souhaité par M. d'Arboussier et par vous-même, monsieur Hazoumé, à l'égard des aspirations légitimes de ceux qui représentent l'élite africaine et l'élite malgache, et je pense que les médecins le reconnaissent. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le ministre, je m'excuse d'intervenir dans ce débat entre médecins. Je me le permets brièvement parce que vous avez évoqué certaines facilités accordées à

des médecins africains désireux d'obtenir des diplômes métropolitains. Peut-on émettre ici le vœu que soit considéré avec la plus grande sympathie le cas des médecins africains dont les titres de guerre ou de résistance sont incontestables. Je sais que des dispositions en leur faveur ont été prises dans la période qui suivit immédiatement la guerre. Je crois savoir aussi que ces dispositions sont souvent considérées comme périmées. Or, il peut exister des cas individuels où des circonstances n'ont pas permis à ces médecins africains de bénéficier des dispositions de 1946. J'aimerais qu'il soit dit ici que l'administraton fera tout ce qu'elle pourra pour leur permettre d'accéder aux diplômes métropolitains qu'ils désirent obtenir.

M. le colonel Bichon. Qu'en penseraient les malades ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Le problème posé par Mme Lefaucheux concerne des médecins africains ou malgaches qui, pendant la guerre, n'ont pas hésité à s'engager comme volontaires, à venir combattre sur les fronts métropolitains et qui, de retour dans leur pays, pouvaient prétendre au bénéfice de la loi du 11 octobre 1946.

Cette loi autorisait les anciens combattants ou ceux possédant des titres de résistance à terminer leurs études et à prétendre, dans le minimum d'années, acquérir le grade de docteur d'Etat. Elle avait été votée en faveur des étrangers principalement. Nous en avons fait une application très large aux médecins africains et malgaches à la suite d'une proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale constituante, et nous avions pensé, l'an dernier, que le lot des médecins anciens combattants susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi du 11 octobre 1946 était épuisé.

Dans ces conditions, l'éducation nationale avait décidé qu'à partir d'une certaine date, cette loi du 11 octobre 1946 n'aurait plus à s'appliquer. Deux cas particuliers se sont posés depuis. Il s'agissait en premier lieu d'un médecin ancien combattant, croix de guerre, ayant eu une conduite héroïque sur les champs de bataille mais qui, pour des raisons familiales, n'avait pu bénéficier à temps de cette loi du 11 octobre 1946. Le conseil supérieur de l'éducation nationale et le ministre de l'éducation nationale de l'époque, M. Lapie, avaient accepté de passer outre à la décision antérieurement prise, en supposant qu'il s'agissait du dernier cas qui leur était soumis.

Depuis, un cas nouveau s'est présenté, très récemment. Nous pensons que c'est le dernier car nous supposons que les médecins africains anciens combattants qui pourraient bénéficier de la loi du 11 octobre 1946 ont tous essayé d'en bénéficier déjà; mais là, il s'agit présentement d'un médecin d'Afrique occidentale française qui a été longtemps malade après son retour de la guerre et qui, ensuite, dû refaire sa situation.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale serait tenté de refuser à cet ancien combattant qui, lui aussi, porte la croix de guerre, le bénéfice de cette loi, mais nous sommes en train d'essayer d'obtenir du ministre de l'éducation nationale qu'il veuille bien « arracher » au conseil supérieur la dernière autorisation possible, ou, qu'à défaut, le ministre veuille bien, par le fait du Prince, traiter favorablement le cas de ce médecin africain particulièrement méritant à qui il serait dommage de refuser l'accession au doctorat après qu'il ait accepté de consacrer quatre années de sa vie à venir au secours de la France et du monde libre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le Guénédal un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur les proposition et proposition de résolution (n° 306, année 1949) de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole outre-mer (indépendants), tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

L'avis sera imprimé sous le n° 243 et distribué.

J'ai reçu de M. Sylvestre un avis, présenté au nom de la commission des affaires financières, sur les proposition et proposition de résolution (n° 306, année 1949) de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole outre-mer (indépendants) tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

L'avis sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 17, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, pour l'exécution du décret du 3 janvier 1946 rendant applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, en Afrique occidentale française, la loi du 12 mars 1950 relative aux garanties de stabilité accordées au personnel.

Le rapport sera imprimé sous le n° 245 et distribué.

— 11 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Ayant pris connaissance, dans sa séance du 4 juin 1952, du rapport pour avis de M. Scelles sur la proposition (n° 311, année 1950), invitant le Gouvernement à renforcer les relations diplomatiques avec le monde musulman, la commission des relations extérieures, désirant garder à la proposition son caractère très général, a décidé de repousser les amendements proposés par la commission des affaires culturelles, portant sur certaines applications culturelles de principe général faisant l'objet de la proposition (n° 311, année 1950).

« Dans sa séance du mardi 10 juin 1950, la commission des affaires culturelles a décidé de se ranger à l'avis de la commission saisie au fond, de s'en tenir à un avis oral pour la proposition (n° 311, année 1952) et de reprendre dans une proposition distincte la question des relations culturelles de l'Union française avec le monde musulman.

« En conséquence, la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer déclare retirer son rapport écrit n° 131, année 1952, M. Scelles devant s'en tenir, à propos de la proposition n° 311, année 190, à un rapport pour avis, oral. Elle renonce aux amendements qui le concluaient.

« Agréez, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

« *Le président,*
« GRIAULE. »

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 17 juin 1952, à 15 heures;

Jeudi 19 juin 1952, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 17 juin 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 60, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Baurens, député, et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole;

2° Discussion des proposition et proposition de résolution de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), tendant:

a) A l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française;

b) A sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion;

c) A donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française. (N°s 306, année 1949 et 90, année 1952, M. René Moreux, rapporteur; n° 137, année 1952, avis de la commission des relations extérieures, M. de Peretti, rapporteur; n° 235, année 1952, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Schmitt, rapporteur; n° 243, année 1952, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Le Guénédal, rapporteur, et n° 244, année 1952, avis de la commission des affaires financières, M. Sylvestre, rapporteur.)

A la demande de la commission des affaires économiques, la conférence des présidents a décidé de proposer l'organisation de la discussion de cette affaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, j'invite MM. les présidents de groupes, M. le président de la commission des affaires économiques, MM. les présidents des commissions saisies pour avis et les orateurs désirant intervenir dans ce débat à se réunir mardi prochain 17 juin, à quatorze heures trente précises dans le cabinet du président de l'Assemblée.

Ordre du jour du jeudi 19 juin, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution d'une chambre consulaire des mines de l'Afrique équatoriale française. (N°s 115 et 232, année 1952. — M. Thuillier, rapporteur.)

2° Suite de la discussion des proposition et proposition de résolution de M. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants) tendant: *a*) à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; *b*) à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion: *c*) à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française. (N°s 306, année 1949, et 90 année 1952. — M. René Moreux, rapporteur; n° 137, année 1952, avis de la commission des relations extérieures. — M. de Peretti, rapporteur; n° 235, année 1952, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schmitt, rapporteur; n° 243, année 1952, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Guénédal, rapporteur; et n° 244, année 1952, avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur.)

3° Eventuellement, discussion de la proposition de MM. de Peretti, Abdesselam, Begarra, Bidet, Borrey, Chekkal Daho, Diop Babakar, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Le Guénédal, Racine Mademba, Jean Scelles et Vignes, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman. (N°s 311, année 1950, et 101, année 1952. — M. Esnault, rapporteur; n° 131, année 1952, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Jean Scelles, rapporteur; et n° 149, année 1952, avis de la commission de politique générale. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

4° Eventuellement, discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945) (n° 3381). (N° 236, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

5° Eventuellement, discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N° 40, année 1952. — M. Antonini, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique du mardi 17 juin, à quinze heures:

1° Examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 60, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Baurens, député, et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole;

2° Discussion des proposition et proposition de résolution de M. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants), tendant: *a*) à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; *b*) à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; *c*) à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française. (N°s 306, année 1949, et 90, année 1952. — M. René Moreux, rapporteur; n° 137, année 1952, avis de la commission des relations extérieures. — M. de Peretti, rapporteur; n° 235, année 1952, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schmitt, rapporteur; n° 243, année 1952, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Guénédal, rapporteur; et n° 244, année 1952, avis de la commission des affaires financières. M. Sylvestre, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Rectification

à l'erratum paru à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 3 *juin* 1952.
(*Journal officiel* du mercredi 4 juin 1952.)

Rectifier ainsi l'erratum de la page 546, 2e colonne:

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 27 *mai* 1952.
(*Journal officiel* du mercredi 28 mai 1952.)

Page 490, 2e colonne, 30e ligne;

Au lieu de: « nominative »,

Lire: « délibérative ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 10 *juin* 1952.
(*Journal officiel* du 11 juin 1952.)

Page 593, 2e colonne, 17e ligne:

Au lieu de: « ... porte encore un coup et s'attirera... »,

Lire: « ... porte encore un coup à la République et s'attirera... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 12 *juin* 1952.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 12 juin 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance publique le mardi 17 juin 1952, à quinze heures, pour:

a) L'examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 60, année 1952) sur la proposition de loi de M. Baurens, député, et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un office nationale interprofessionnel du machinisme agricole.

b) La discussion de la proposition et proposition de résolution (n° 306, année 1949) tendant:

1° A l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française;

2° A sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion;

3° A donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

(La conférence des présidents a décidé de proposer l'organisation de la discussion de cette affaire.)

II. — Tenir séance publique le jeudi 19 juin 1952 à quinze heures, pour:

a) La discussion de la demande d'avis (n° 115, année 1952) sur le projet de décret portant institution d'une chambre consulaire des mines de l'Afrique équatoriale française.

b) La suite de la discussion de la proposition et proposition de résolution (n° 306, année 1949) tendant):

1° A l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française;

2° A sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion;

3° A donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

c) Eventuellement, la discussion de la proposition (n° 311, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatique avec le monde musulman.

d) Eventuellement, la discussion de la demande d'avis (n° 236, année 1952) sur le projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945).

e) Eventuellement la discussion de la demande d'avis (n° 40, année 1952) sur le projet de décret portant attribution de droits miniers en Côte-d'Ivoire.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Cornet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 190, année 1952), sur un projet de décret portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

M. Sylvestre a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 236, année 1952) sur le projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945) (A. N. n° 3381. — 2e législature).

M. Thémia a été nommé rapporteur de la proposition (n° 196, année 1952) relative à la situation financière des pays d'outre-mer (section charges budgétaires).

M. Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 196, année 1952) relative à la situation financière des pays d'outre-mer (section ressources budgétaires).

M. Sylvestre a été nommé rapporteur de la proposition (n° 196, année 1952) relative à la situation financière des pays d'outre-mer (section organisation financière).

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la proposition (n° 196, année 1952) relative à la situation financière des pays d'outre-mer (section organisation comptable).

M. Vendenboomgaerde a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 138, année 1952) sur le projet de décret étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relatives au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 222, année 1952) sur la proposition de loi tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes, gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française « l'Afrique saharienne française » placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

INSTRUCTION

M. Charnay a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 95, année 1951) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. Motais de Narbonne.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du jeudi 29 mai 1952.

(*Journal officiel* du vendredi 30 mai 1952.)

Page 521, 2e colonne, Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française, alinéa *c*):

Au lieu de: « La discussion de la demande d'avis (n° 174, année 1952)... »,

Lire: « La discussion de la demande d'avis (n° 176, année 1952) ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 12 juin 1952

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'amendement de Mme Caffot à l'article 3 du projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 108 année 1952) relative à l'exercice des professions médicales outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	**94**
Majorité absolue	**48**
Pour l'adoption	**50**
Contre	**44**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Antonini.
Aubert.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Boluix-Basset.
Boukhelouа.
Boussenot.
Mme Caffot.
Charlier.
Chevance-Bertin. (Général).
Cianfarani.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange (Michel).
Foccart.
Gentet.
Georget.
Ibrahim (Babikir).
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mlle Poutingon.
Monnet.
Morel.
Naroun.
Oudard.
Perier.
Pialoux.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Serot.
Sylvestre.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Boisdon.
Borrey.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Charnay.
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Dadet.
Delmas (Général).
Esnault (Yvon).
Gervain.
Griaule.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Moreux (René).
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Poimbœuf.
Polycarpe.
Randretsa.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schmitt.

Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Ton That Can.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Giard et Guyard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Gaignard.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Le Van Dinh.
Lévy.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Odru.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Ramampy.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sim Var.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusée ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement de Mlle Le Ber à l'article 12 du projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 108 (année 1952) relative à l'exercice des professions médicales outre-mer.

Nombre des votants..... 131
Majorité absolue..... 66

Pour l'adoption..... 109
Contre 22

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Le Van Dinh.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piéri.
Poimbœuf.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Aubert.
Bichon (Colonel).
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Mme Caffot.
Cornet.
Daber (Jules).
Gentet.
La Vasselais (de).
Meyer.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Morel.
Naroun.
Pialoux.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Schleiter (Gabriel).
Serot.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Giard, Kemajou et Guyard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Alard.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Bentchicou.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Charlier.
Chassiot.
Chevance-Bertin (Général).
Comiti.
Costes.
Coulon.
Curabet.
Delpuech.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Gaignard.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Georget.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Pann Yung.
Perier.
Piot.
Plagne (Général).
Ramampy.
Raphaël-Leygues.
Sarraut (Omer).
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme Marianne Verger.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ye

arie).

z.
de.

e.
1).

e-

).

Ourot.
Pheng.

).

Ping-
nor.

çaise,

vérifi-